



**UNIVERSITÉ
DE GENÈVE**

Archive ouverte UNIGE

<https://archive-ouverte.unige.ch>

Master

2015

Open Access

This version of the publication is provided by the author(s) and made available in accordance with the copyright holder(s).

Le droit international des cours d'eau et les effets des grands barrages
dans le Sud-Est anatolien. Le Tigre, l'Euphrate et le barrage Ilisu

Mazzucchi, Valeria Maria

How to cite

MAZZUCCHI, Valeria Maria. Le droit international des cours d'eau et les effets des grands barrages dans le Sud-Est anatolien. Le Tigre, l'Euphrate et le barrage Ilisu. Master, 2015.

This publication URL: <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:81221>

© This document is protected by copyright. Please refer to copyright holder(s) for terms of use.

**LE DROIT INTERNATIONAL DES COURS D'EAU et LES EFFETS
DES GRANDS BARRAGES DANS LE SUD-EST ANATOLIEN**

Le Tigre, L'Euphrate et le barrage Ilisu

**Valeria Mazzucchi
Printemps 2015**

Table des matières

Introduction	3
A. Le droit international des cours d'eau	5
<i>a)Le régime des cours d'eaux international</i>	5
1. Histoire et développement du droit	5
2. La définition actuelle de cours d'eau international	8
- Enjeux théorique	8
- Les principales doctrines	9
- Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation	12
<i>b)L'application du droit des cours d'eau au cas du Tigre et l'Euphrate</i>	16
1.Le Tigre, L'Euphrate et le GAP	16
2. La position de l'état d'amont : la Turquie	19
3. La position des états d'aval : la Syrie et l'Irak	21
4. Négociations et possibilité de collaboration	25
<i>c)L'accès à l'eau : un droit de l'Homme ?</i>	31
B. Le barrage Ilisu et les potentielles violations du droit international	33
<i>a)La protection de l'environnement</i>	34
<i>b)La protection des biens culturels</i>	37
<i>c)La protection des minorités</i>	39
<i>d)La protection de la propriété</i>	42
Conclusion	45

Introduction

Entre les eaux du Tigre et de l'Euphrate naît une civilisation quand de nombreuses communautés humaines décident de s'établir au long de ces deux fleuves pour pratiquer l'agriculture, dans cet espace qui est aujourd'hui connu sous le nom du « Croissant Fertile »¹

Ainsi, ces communautés commencent à s'organiser en développant les premières formes d'écriture, de culte, d'échanges et de vie commune.

Plus de 3'300 ans sont passés depuis le début de la civilisation sumérienne, et le Tigre et l'Euphrate traversent toujours ces mêmes terres qui aujourd'hui se trouvent partagées entre la Syrie, l'Irak et la Turquie.

Le fleuve, en premier lieu comme ressource d'eau fraîche, ensuite comme voie de communication et enfin comme source énergétique a été, et reste, une ressource précieuse et indispensable à la vie humaine.

Au tour d'un cours d'eau peuvent se développer une série de problèmes concernant son affectation, son partage entre plusieurs états, ainsi que les conséquences de certaines de ces affectations sur les habitants de la zone en question.²

Cette hétérogénéité des questions relève au même temps du droit international relatif aux cours d'eau et d'autres domaines du droit international. Dans ce sens, il serait question d'établir quel type de protection peut être accordée par les différentes branches du droit international en regardant en premier lieu à travers la perspective des états et ensuite à travers celle des individus, qui habitent au long de ces eaux.

Dans une première partie (A) de cette recherche, l'attention est portée à l'analyse de l'évolution du droit international des cours d'eau (a), de ses origines jusqu'à la récente entrée en force de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation³, en mettant en lumière les éléments factuelles qui ont conditionné ce type d'évolution et en cherchant à comprendre les raisons à la base de la réticence de certains états envers le développement de ce droit.

Ensuite, ces principes seront appliqués au cas du Tigre et de l'Euphrate (b), en particulier dans le cadre du conflit qui oppose la Turquie, la Syrie et l'Iraq dans la gestion de ces eaux du à la construction du *Güneydoğu Anadolu Projesi* (GAP), un énorme système de barrages envisagé par la Turquie.

¹ Pour des repères historiques voir : BOTTERO, *Mésopotamie, L'écriture, la raison et les dieux* ; KRAMER, *Histoire commence à Sumer*

² TECLAFF, *The River Basin in History and Law*

³ Dans ce travail, elle est dénommée comme « Convention ONU de 1997 »

En particulier, sera présenté la perspective de chaque état et leur interprétation du droit des cours d'eau en liens avec les problématiques du GAP, ainsi que les points sur lesquelles les états ont réussi à collaborer et trouver des solutions communes.

Dans une deuxième partie (B), l'analyse portera plus en détaille sur le barrage Ilisu, un des nombreux barrages du GAP.

Pas encore achevé, ce barrage est fortement controversé car il serait susceptible de causer une série de violations du droit international.⁴ Dans ce sens, l'analyse porte sur le rôle que le droit international peut jouer pour la protection de certains droits dans la zone affectée, notamment pour la protection de l'environnement (a), la protection des biens culturels (b), la protection des minorités (c) et la protection de la propriété(d).

⁴ STARR, « Water Wars », p. 19

A. Le droit international des cours d'eau

a) Le régime des cours d'eaux internationaux

Les fleuves et l'eau sont des éléments fondamentaux à la vie humaine. Etant une ressource si précieuse depuis les temps anciens, elle a été un des premiers éléments sur lequel les hommes ont conclu des accords, mais aussi celui autour duquel sont nées tensions et conflits.

Du caractère si important de cette ressource naissent des difficultés et des enjeux dans sa réglementation, mais aussi des élans de collaboration.

Pour comprendre au mieux quel est le régime applicable aujourd'hui aux cours d'eau internationaux, il convient de revoir brièvement son évolution historique.

1. Histoire et développement du droit

Depuis l'antiquité, il y a évidence de réglementations sur l'utilisation de fleuves.

Vers l'an 3100 av. JC naissent des hostilités entre les villes de Umma et Lagesh dans l'ancien Mésopotamie concernant l'utilisation des eaux de l'Euphrate.⁵

Suite au conflit, les deux villes concluent un accord connu aujourd'hui comme le « Stèle des vautours »⁶ et considéré comme la première témoignage de l'existence d'une forme de droit international déjà à partir des premières civilisations ainsi que le premier document qui porte évidence d'une campagne militaire.⁷

L'existence de ce très ancien traité, ainsi que la nécessité que les populations ont eu de conclure des accords et de collaborer autour du cours d'eau montre le lien étroit qui existe entre le développement humain et le fleuve.

Avant même la naissance des états nations, nous pouvons retrouver un grand nombre de traités, pour la plupart bilatéraux, qui concernent la réglementation d'un cours d'eau au niveau des frontières, de la construction de barrages et des travaux de maintenance.⁸

Avec la création des états nations, le nombre des accords conclus pour les cours d'eau augmente énormément : une des premières causes de ce phénomène peut être retrouvée dans l'internationalisation des fleuves suite à la dissolution des empires, mais aussi dans les nouvelles perspectives pour lesquelles ils sont employés. Si, jusqu'à la moitié du XIX^{ème} siècle l'utilisation principale des fleuves était la navigation, avec le début de la

⁵ NUSSBAUM, *A concise history of the law of the nations*, p.35

⁶ Ce stèle est conservée au Musée du Louvre et porte les inscriptions des conditions des paix et l'illustration de la victoire de la ville de Lagesh sur Umma, ainsi que le condition d'utilisation du fleuve avec la construction d'un canal qui devrait partager les eaux entre les deux villes.

LLYOD *Twin Rivers*, p.29

⁷ McCAFFREY, *The law of international watercourses*, p.60

⁸ TECLAFF, *The River Basin in History and Law*, p.59

révolution industrielle des nouvelles priorités d'utilisation voient le jour comme l'irrigation et l'énergie hydraulique.⁹

Ce changement du rôle du fleuve est un élément clé dans la détermination de son régime. En effet, la navigabilité a été au cours de l'histoire, l'élément d'intérêt principal que les civilisations ont porté au fleuve. Les premiers développements du droit fluvial ont été élaborés dans cette perspective notamment avec la consécration du principe de la liberté de navigation.¹⁰

Dans l'Acte Final du Congrès de Vienne du 9 juin 1815, la navigation est considérée comme la seule fonction économique du fleuve qui pouvait entraîner son internationalisation et lui conférer un régime particulier d'utilisation commune.¹¹ Un fleuve a été donc défini « international » selon les art. 108 et 109 de l'Acte Final, s'il est navigable et contigu ou successif entre deux ou plusieurs états.

Le fait qu'un fleuve peut être considéré comme international dépendamment à son caractère navigable a ensuite été confirmée par une série d'autres traités bilatéraux notamment concernant le Rhin¹², le fleuves Congo et le Niger¹³.

Bien que la primauté de la navigation a été aussi soutenue par la doctrine et notamment confirmée dans la résolution de Madrid de 1911¹⁴, seulement dix ans plus tard sa prédominance a été remise en question. Dans le rapport de la Commission préliminaire à la Convention de Barcelone, il est souligné que « Il y a cent ans, la principale utilisation des voies navigables était la navigation. Il n'est plus le cas aujourd'hui. Les voies navigables servent aujourd'hui à des autres besoins que les besoins de la navigation. »¹⁵ Pour répondre à cette évolution, le paragraphe 6 de l'art. 10 du Statut de la Convention de Barcelone dispose qu'un Etat peut désaffecter une voie navigable « si la navigation y est

⁹ McCAFFREY, *The law of international watercourses*, p.64

¹⁰ MAJZOUB, *Les fleuves du Moyen-Orient*, p.28. Le principe de la liberté de navigation a été reconnu depuis la fin du Moyen Age comme principe dans les relations internationales et reconnu comme droit absolu à l'époque de la révolution française.

¹¹ Art. 108 de l'Acte Final de la Convention de Vienne de 1815 prévoit que : « Les Puissances dont les États sont séparés ou traversés par une même rivière navigable, s'engagent à régler d'un commun accord tout ce qui a rapport à la navigation de cette rivière[...]»

Ainsi l'art. 109 statue que: « La navigation dans tout le cours des rivières Indiquées dans l'article précédent, du point où chacune d'elles devient navigable jusqu'à son embouchure, sera entièrement libre, et ne pourra, sous le rapport du commerce, être interdite à personne ; bien entendu que l'on se conformera aux règlements relatifs à la police de cette navigation, lesquels seront conçus d'une manière uniforme pour tous, et aussi favorables que possible au commerce de toutes les nations.»

¹² Convention de Mayence 1831, Convention de Mannheim 1866

¹³ Convention de Berlin du 26 février 1885

¹⁴ « Règlementation internationale de l'usage des cours d'eau internationaux », Madrid 1911

¹⁵ WOLFROM, *L'utilisation à des fins autres que la navigation des eaux des fleuves, lacs et canaux internationaux*, p.12

peu développé et si cet Etat justifie d'un intérêt économique manifestement supérieur à celui de la navigation ».

La notion traditionnelle de navigation a donc été complétée par une nouvelle notion de « principal fonction économique »¹⁶.

¹⁶ MAJZOUB, *Les fleuves du Moyen-Orient*, p. 29

2. La définition actuelle de cours d'eau international

- L'enjeux théorétique

Lorsque des nouvelles fonctions économiques ont commencé à prendre la place de la navigation, il est né un problème de réglementation. Les vieux principes qui étaient appliqués à la navigation semblent, en effet, plutôt inadéquats pour les nouvelles activités économiques.

Par exemple, il est plutôt facile de déterminer la position d'un navire lorsqu'il traverse un rivière et de savoir s'il se trouve dans les eaux d'un état ou s'il a pénétré dans les frontières d'un autre état.

Dans le même sens, le passage d'un navire sur un fleuve, en générale, ne laisse pas des conséquences qui persistent après son passage. Ainsi, l'affectation du fleuve par une navire est une phénomène limité dans le temps par la durée de son passage et clairement identifiable.¹⁷

Par contre, quand il s'agit de l'utilisation directe des eaux contenues dans une rivière, la question de la réglementation devienne plus compliquée.

Une rivière pour être définie internationale doit séparer ou traverser le territoire de deux ou plusieurs états. Dans le cas où elle sépare deux états, elle prend le nom de rivière « contiguë », dans le cas où elle les traverse, la rivière est dite « successive ». ¹⁸

Cette distinction entre rivières successives et contiguës est cruciale car les problématiques relatives à l'utilisation de la rivière seront différentes selon le deux cas, mais aussi car elle est fondamentale pour la localisation de la frontière.

En effet, dans le cas d'un cours d'eau successif la frontière entre deux états est définie comme traversant la rivière le long de la ligne la plus courte unissant les points où les frontières des états opposés croisent les bords de la rivière.¹⁹

Dans le cas des rivières contiguës, la frontière est communément établie le long du « thalweg »²⁰ si le fleuve est navigable, ou au long de sa ligne médiane s'il ne l'est pas.²¹

Il est important de souligner que ces frontières sont établies d'une manière purement théorique et ne sont pas fixées par des barrières physiques. Les eaux de la rivière traversent constamment les frontières, sans qu'il soit en aucune manière possible de définir avec précision si une particule d'eau se trouve sous la souveraineté d'un état ou d'une autre.

¹⁷ McCAFFREY, *The law of international watercourses*, p.76

¹⁸ Cette définition remonte à l'époque de la Convention de Vienne de 1815, en particulière à l'art.108 de son Acte Final.

¹⁹ CAFLISH, *Règles générales du droit des cours d'eau internationaux*, p. 66

²⁰ Généralement est considéré comme thalweg, la ligne médiane du principal canal de navigation. MARSTON, « Boundery waters » p.27

²¹ MARSTON, « Boundery waters » p.26

Le principe de souveraineté consacre le droit à tout état de disposer comme il le souhaite et sans ingérence extérieure sur leur territoire. Selon ce raisonnement, un état est donc souverain sur les cours d'eau qui sont compris entre ses frontières et, en principe, il peut en disposer comme il le souhaite.²²

Toutefois comme déjà dit, les eaux d'une rivière ne sont pas immobiles, mais suivent le courant, poursuivant leur chemin jusqu'à l'embouchure. En faisant ce trajet il est possible qu'ils traversent différents états.

Dans ce cas, il est nécessaire de réfléchir sur les droits d'un état en aval vis à vis d'un état d'amont avec lequel il partage la même rivière. Par exemple, il est possible que l'état d'amont déverse, dans les frontières de son territoire, de déchets dans les eaux de la rivière et que ces eaux arrivent de manière polluées dans l'état d'aval. Cet état dispose-t-il d'un droit vis-à-vis de l'état d'amont pour l'empêcher de polluer aussi ses eaux?

Il se peut aussi que l'état d'amont décide de construire un barrage qui va diminuer la quantité d'eau qui arrive à l'état d'aval. Est-ce que cet état a un droit de revendiquer le flux naturel de la rivière et la quantité d'eau qui arriverait sur son territoire sans l'intervention de l'état d'amont ?²³

A ces questions ont été donné différentes réponses qui peuvent être résumée par les principales doctrines concernant la réglementation des cours d'eau.²⁴

- Les principales doctrines

La « théorie de la souveraineté territoriale absolue », connue aussi sous le nom de doctrine « Harmon »²⁵ a été développée aux Etats Unis au cours du XIXème siècle. Cette doctrine rejette toute limitation à la souveraineté de l'état sur le cours d'un fleuve. Elle permet donc à l'état d'amont de ne pas tenir compte des intérêts des états d'aval.²⁶

Cette doctrine a été élaborée pour répondre à un différend né entre les Etats Unis et le Mexique sur l'utilisation des eaux du Rio Grande, notamment car le Mexique accusait les Etats Unis de diminuer le flux d'eau du fleuve en utilisant ses eaux pour l'irrigation dans une manière que causait une détresse pour les communautés mexicaines habitant à la frontière.²⁷

²² Le principe de souveraineté étaient un élément clés dans le droit international a été rappelle dans une très vaste jurisprudence et nombreuses traités et il est un des principales principes coutumières. A titre d'exemple : art. 2 p.1 Charte des Nations Unis

²³ Ces types de questions ont été présentés dans certains cas face à la CIJ, par exemple en *Gabčíkovo* (Hongrie/Slovaquie), 1997 et *Pulp Mills* (Argentine/Uruguay), 2010. Ces arrêts vont être analysée dans le détaille dans le prochaine chapitre.

²⁴ McCAFFREY, *The law of international watercourses*, p. 75

²⁵ Elle prend son nom du *Attorney General Harmon* dans « *Opinion of US Attorney General Harmon to the US Secretary of State*, 13 décembre 1895 ».

²⁶ CAZALA, « Le droit international de l'eau et les différends relatifs au Tigre et à l'Euphrate » p.541

²⁷ SIMSARIAN, « *The Diversion of Waters Affecting the United States and Mexico* », p.40

Dans l'opinion préparée par l'Attorney General Harmon sur la question, il revendique le principe de l'utilisation exclusive²⁸ que les Etats Unis ont sur un fleuve soumis à leur souveraineté, sans que le Mexique n'ait aucun droit à faire valoir.

Toutefois, bien que l'opinion de Harmon soit devenue célèbre, elle n'a jamais eu une véritable application. Les Etats Unis ont finalement conclu un traité avec le Mexique²⁹ dans laquelle ils s'engagent à fournir une quantité déterminée d'eau pour une distribution équitable des eaux du Rio Grande.³⁰

La pratique suivant a fait référence au principe de la souveraineté territoriale absolue seulement comme moyen de pression politique, cependant sans jamais l'appliquer effectivement. Cette doctrine semble plus être un outil diplomatique qu'une règle de droit.³¹ En effet, des états ont fait référence au même temps à la doctrine de la souveraineté absolue et à la doctrine complètement opposée, l'intégrité territoriale absolue, selon les intérêts qu'ils voulaient protéger dans de divers cas.³²

Il semble donc évident que ce principe manque de consistance pour être reconnu comme une règle de droit international³³. De plus, il ne répond pas à l'exigence de collaboration qui naît quand plusieurs états partageant le même fleuve.

La « théorie de l'intégrité territoriale absolue », prévoit que les états d'aval seraient habilités à exiger de leurs voisins d'amont la même quantité et qualité d'eau que celle qui leur est assurée par le cours naturel du fleuve, soit l'intégrité du débit de celui-ci.³⁴

Cette doctrine qui suit la courant anglo-saxon des droits de riverains prévoit l'obligation pour l'état d'amont de demander l'autorisation à l'état d'aval pour tout projet affectant le cours du fleuve qu'ils partagent.

Au même titre que la doctrine Harmon, cette théorie n'a pas connu une vaste application ; en fait elle donne un pouvoir énorme à l'état d'aval qui ressemble à un droit de veto sur les projets de l'état d'amont, ce qui est aussi une violation de la souveraineté de celui-ci.³⁵

²⁸ «The jurisdiction of the nation within its own territory is necessarily exclusive and absolute. It is susceptible of no limitation not imposed by itself. Any restriction upon it, deriving validly from an external source, would imply a diminution of its sovereignty to the extent of the restriction, and an investment of that sovereignty to the same extent in that power which could impose such, restriction. All exceptions, therefore, to the full and complete power of a nation within its own territories must be traced up to the consent of the nation itself. They can flow from no other legitimate source.» Opinion of US Attorney General in McCaffrey, *The law of international watercourses*, p.565-566

²⁹ Convention pour la distribution équitable des eaux du Rio Grande aux fins de l'irrigation , 1906

³⁰ Comme explicité dans le Préambule de la Convention de 1906

³¹ McCaffrey, «The Harmon doctrine one hundred years later: buried, not praised» p. 580-590

³² Comme dans l'arbitrage *Trail Smelter (Etats Unis/Canada)*, 1905 cité en McCaffrey «The Harmon doctrine one hundred years later: buried, not praised» p.582 où les Etats Unis vont réclamer le principe de l'intégrité territoriale absolue contre le Canada dans un différend concernat la pollution.

³³ Il a été aussi spécifié par la jurisprudence, entre les premières dans l'arbitrage « *Affaire du la Lanoux (Espagne, France)* », 1957 et par la CPIJ dans « *Affaire des prises d'eau à la Meuse (Pays Bas/Belgique)* », 1937

³⁴ CAFLISH, *Règles générales du droit des cours d'eau internationaux*, p. 51

³⁵ KINDIER, « Le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation » p. 46

Le rejet de cette théorie a aussi été confirmée dans la sentence arbitrale du Lac Lanoux dans laquelle il est affirmée que « la règle suivant laquelle les Etats ne peuvent utiliser la force hydraulique des cours d'eau internationaux qu'à la condition d'un accord préalable entre les états intéressés ne peut être établie ni a titre de coutume ni encore moins à titre de principe général du droit »³⁶

Le caractère maximaliste de ces deux théories a rendu difficile leur application. En particulier en prenant en considération une fois seulement les intérêts de l'état d'aval et une fois seulement les intérêts de l'état d'amont, ils semblent être à l'origine de différents plutôt que de solutions entre les états qui partageant une même rivière.

Il a été donc nécessaire de trouver un compromis en développant des normes de droit international équitables et justes capables de répondre aux différentes attentes, ce qui a porté à l'élaboration de la théorie de la souveraineté limitée et des intérêts communs.

Selon la « théorie de la souveraineté limitée », la souveraineté d'un état sur son territoire est limitée par l'obligation de ne pas utiliser son propre territoire dans une manière à causer un dommage significatif à l'autre état. ³⁷ Comme la liberté d'un individu trouve sa limite lorsque commence la liberté des autres individus, de la même manière les états s'engagent à ne pas outrepasser les droits réservés aux autres états. ³⁸

En partant du principe que tous états sont égaux³⁹, et donc ont le même droits de disposer d'une ressource commune sans regard à leur position d'amont ou d'aval, la limitation à la souveraineté de l'état ne peut pas être considérée comme illégitime, car elle est fait dans le but de préserver les intérêts de chaque état. ⁴⁰

Comme dit par CAFLISH : « formant une unité naturelle malgré les frontières qui le divisent, un cours d'eau ou bassin international ne peut être à la merci de simples règles de coexistence. Les intérêts communs des Etats concernés appellent des règles de coopération »⁴¹.

Dans cette perspective, une communauté d'intérêts autour de l'eau est créée par l'unité naturel et physique d'une fleuve et il s'impose la nécessité de coopération établie aussi à l'article 1 par.3 de la Charte des Nations Unies⁴²

³⁶ CIJ, *Affaire du Lac Lanoux*, 1957. Dans le même sens aussi des autres sentences nationales ont rejeté la théorie de l'intégrité territoriale absolue. Voir KINDIER p.48

³⁷ CAFLISH, *Règles générales du droit des cours d'eau internationaux*, p. 55

³⁸ KINDIER, « Le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation » p. 50 ; McCAFFREY, *The law of international watercourses* p. 137

³⁹ Comme déclarée à l'art. 2§1 de la Charte des Nations Unies

⁴⁰ Ce principe a été confirmé déjà dans le contexte de la navigation dans «CPJI, *Affaire relative à la juridiction territoriale de la Commission internationale de l'Order* », 1929 et s'application a été affirmé aussi dans pour les fins autres que la navigation in « *CIJ, Affaire relative au projet Gabčíkovo - Nagymaros* », p. 53 par.85

⁴¹ CAFLISH, *Règles générales du droit des cours d'eau internationaux*, p.186

⁴² Cette obligation de collaborer a été rappelés dans différents cas en cherchant d'implémenter des mécanismes de coopérations au tour des rivières internationales comme dans la Recommandation n.51 à la Déclaration de Stockholm sur l'environnement de 1972, dans le Préambule de la Convention de 1997 de l'ONU sur les cours d'eau, ainsi que dans la Déclaration de Rio et Action 21. Ainsi des exemples de coopérations techniques et politiques au tour du cours d'eau ont été mis en place à niveau régional comme dans le cas du bassin du Rio de la Plata ou le Pacte d'Amazone. Voir

Ainsi, le caractère naturellement commun a été si bien défini par Grotius dans *De juri belli ac pacis* : « Une rivière, vu comme un flux, est la propriété des personnes à travers le territoire desquelles elle se écoule [...]. La même rivière, considéré comme l'eau courante, est restée une propriété commune, de sorte que ne importe qui peut boire ou prendre de l'eau »⁴³

Dans une rivière coexistent donc ces deux aspects contradictoires, celui de la souveraineté étatique et celui ci du bien commun: l'unique manière de les concilier est la coopération.

- La Convention sur le droit relatif aux l'utilisations des cours d'eau à des fins autres que la navigation

La Convention ONU de 1997 regroupe un ensemble des principes qui ont été élaborée au cours du passé en particulier pendant le XXème siècle à travers les efforts de différentes entités internationales. Un rôle principal en ce sens a été joué par l'Institut de Droit International (IDI) qui a élaborée une série des résolutions contenant des principes clés en droit des cours d'eau. Il s'agit notamment de la Résolution de Madrid de 1911, qui établit la définition de rivière internationale⁴⁴, de la Résolution de Salzburg de 1961 énonçant le principe de l'équité et la résolution des différends⁴⁵ ainsi que la Résolution d'Athènes de 1979 qui reconnaît le principe de l'intérêt commun et d'utilisation équitable. ⁴⁶

Au même temps que l'Institut du Droit International, l'Association du Droit International a aussi apporté un point de repère fondamental pour l'élaboration de la Convention ONU de 1997 avec les Règles de Helsinki de 1966. L'art. IV ⁴⁷sur utilisation équitable d'un cours d'eau en particulier, anticipe des éléments au cœur de la Convention de 1997.

La Convention ONU de 1997 a été préparé sur les bases des projets d'articles élaborés par l'Institut de Droit International entre 1974 et 1994 qui ont ensuite été négocié dans VIème Commission de l'Assemblée Générale lors des sessions du 1996 et 1997. Les négociations de la convention n'ont pas été sans difficultés, et il n'a pas été possible de trouver un consensus entre les états concernant la Convention entière en particulier à cause des articles relatifs à l'utilisation équitable (Art.5-7) et au règlement de différends (Art. 33). ⁴⁸

La Convention a été adopté avec 103 votes favorables, 27 abstentions et 3 contres notamment le Burundi, la Chine et la Turquie. Elle est entrée en force le 17 août 2014,

dans KINDIER « Le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation » p. 53-54

⁴³ GROTIUS, Livre II, Chap.II ,XII p.196 cité in McCAFFREY, *The law of international watercourses* , p. 150

⁴⁴ IDI, Résolution de Madrid de 1911 sur la réglementation internationale de l'usage des cours d'eaux internationales en dehors de l'exercice de la navigation, paragraphe II

⁴⁵ IDI, Résolution de Salzburg sur l'utilisation des eaux internationales non maritimes, 1961, Art. 3

⁴⁶ IDI, Résolution d'Athènes sur la pollution des fleuves et des lacs et le droit international, 1979, Préambule

⁴⁷ L'article IV des Règles de Helsinki prévoit que « *chaque état du bassin a droit, dans son territoire, de bénéficier d'une utilisation raisonnable et équitable des eaux d'un bassin international* » .

⁴⁸ McCAFFREY, « The progressive development of international water law», p.12-13

nonante jours après la 35^{ème} ratification, soumise par le Vietnam le 19 mai 2014, comme prévu par l'art. 36§1 de la Convention.⁴⁹

L'entrée en force de la Convention représente une étape historique dans le développement du droit international des cours d'eau. Toutefois, cela a été un très long processus et compliqué d'une durée de plus de dix-sept ans.

Il est important de voir quelles sont les fondamentales innovations apportées par la Convention dans le droit des cours d'eau et essayer de comprendre les raisons d'une certaine réticence des états à s'engager pour la mise en vigueur de celle-ci.

La Convention ONU de 1997 est une convention cadre, avec le but de protéger l'utilisation, développement, conservation et protection des cours d'eau internationales. Elle adresse des aspects procéduraux de base et certains principes substantifs, laissant les états libres de compléter les détails dans leurs accords.⁵⁰

Composée de 37 articles, elle est divisée en sept parties qui touchent à la définition de cours d'eau, aux accords, à l'utilisation équitable et raisonnable et à l'obligation de ne pas causer un dommage, ainsi qu'aux devoirs de notification pour les mesures planifiées et la préservation. Dans l'Annexe à la Convention, il est prévu un système d'arbitrage pour le règlement des différends.

Le cœur de la Convention se trouve entre les articles 5 et 7, ceux-ci donnent l'apport plus important, mais sont aussi ceux qui ont causé des retards dans la ratification des états.

L'art. 5 par.1 définit le principe de « l'utilisation équitable et raisonnable » selon lequel l'utilisation du cours d'eau par un état riverain est fait en tenant également compte des intérêts des autres états riverains.⁵¹

Selon le par. 2 de l'art. 5 « la participation à l'utilisation » du cours d'eau doit être faite de manière équitable et raisonnable, en tenant compte au même temps du droit à l'utilisation du cours d'eau et du devoir de protéger sa mise en valeur.

L'art.6 de la Convention propose ensuite une liste non exhaustive des facteurs à prendre en considération lors de l'utilisation du cours d'eau, notamment écologique, économique et de coopératif.

L'article 7 est le plus problématique, mais au même temps le plus important car il ouvre la question du dommage qu'un état peut causer à une autre en utilisant le même cours d'eau. Le par.1 dispose que lors de l'utilisation du cours d'eau sur leurs territoires, les états doivent prendre toutes les mesures appropriées⁵² pour ne pas causer de dommages

⁴⁹ Site officiel des Nations Unis sur la ratification des traités : <https://treaties.un.org/>

⁵⁰ SALMAN M.A. « The United Nations Watercourses Convention Ten Years Later: Why Has its Entry into Force Proven Difficult? », p. 3

⁵¹ Le principe de l'utilisation équitable a été reconnu comme principe coutumière in CIJ « *Affaire relative au projet Gabčíkovo -Nagymaros* » par. 78, 85, 147, 150.

⁵² Presque chaque mot qui compose l'art. 7 a été objet de longues négociations au sein de la VI^{ème} commission de l'Assemblée Générale. En particulière dans le projet d'article préparé par l'IDI apparaît le terme « exercer une propre diligence » qui a été remplacé par « prendre tous les mesures approprié » ; ainsi selon le IDI pour exercer une propre diligence l'état devait « utiliser un cour rivière international en manière de ne pas causer un dommage significatif » mais dans la Convention est enfin écrit que ces états « prennent tous les mesures appropriés pour prévenir de causeur des dommages significatifs. » Cette dernière version, même si plus ambigu a été la seule

significatifs aux autres états riverains.

Dans le cas où un dommage significatif a été néanmoins causé à une autre état, le par.2 de l'art.7 dispose que les états dont l'utilisation a causé ce dommage prennent toutes les mesures appropriés pour éliminer ou atténuer ce dommage et, le cas échéant, discuter de la question de l'indemnisation.

La IIIème Partie de la Convention régleme un système de notification préalable.

L'art. 12 de la Convention en particulier, prévoit qu'avant de mettre en œuvre des mesures projetées sur un cours d'eau qui sont susceptibles d'avoir un effet négatif sur les eaux transfrontalières, l'état doit en donner notification en temps utile à l'état potentiellement affecté.

Seulement trois états, entre lesquels la Turquie, se sont opposés lors des négociations au système de notification prévu dans la IIIème Partie de la Convention. Ces trois états sont tous des états en amont de cours d'eau internationaux très importants, notamment le Tigre et l'Euphrate dans le cas de la Turquie.⁵³

La mise en force de la Convention a été plutôt compliquée. Il est nécessaire de réfléchir aux raisons qui ont poussé certains états à ne pas être partie à la Convention.

La première cause pourrait être trouvée dans une mauvaise interprétation et incompréhension du texte.

Il existe en fait une tension entre les intérêts des états d'amont et des états d'aval d'un même cours d'eau qui, au niveau de la Convention, est représenté par le principe de l'utilisation équitable et raisonnable et l'obligation de ne pas causer un dommage.

Le langage plutôt ambigu⁵⁴ utilisé dans la rédaction des articles 5 et 7 a porté certains états d'amont à penser que la Convention avantageait les états d'aval dû au fait que l'obligation de ne pas causer un dommage faisait l'objet d'une référence spéciale et distincte.⁵⁵

Une certaine réticence a été liée aussi à des mauvaises interprétations de l'obligation de notifier. Certains états d'amont percevant l'obligation de notifier comme « un droit de veto » de l'état d'aval sur leur utilisation du cours d'eau.

Cette position, n'étant pas en ligne avec la lettre de la Convention qui prévoit en réalité une obligation de notification seulement dans le cas où le projet est susceptible d'avoir des effets négatifs⁵⁶ significatifs pour l'autre état, met en lumière une autre conception erronée.

Il est en fait erronément pensé par les états que seulement un état d'amont peut causer un dommage vis-à-vis d'un état d'aval et que l'obligation de notification répond

que les états ressemblent accepter. Voir McCAFFREY « The progressive development of international water law », p.18

⁵³ Nations Unis, Procès Verbale relative à la 99ème Réunion Planaire de l'Assemblée Générale

⁵⁴ cf. note 49

⁵⁵ SALMAN M.A. « The United Nations Watercourses Convention Ten Years Later: Why Has its Entry into Force Proven Difficult? », p.8-9.

De leur coté les états d'aval avaient demandé l'introduction de l'art. 7 en considérant l'art. 5 trop à faveur des états d'amont.

⁵⁶ Art. 12 *Convention relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation*

exclusivement aux intérêts de ce dernier. En fait, comme précisé par SALMAN⁵⁷ un dommage peut être aussi provoqué par un état d'aval par exemple dans le cas où un état d'aval plus riche affecte le cours d'eau dans une manière que rendra impossible, dans le future, une ultérieure affectation par l'état d'amont, qui dans une première étape est peut être encore incapable de financier certains types de travaux.

La dernière raison à la base de la réticence des états à ratifier la Convention reste encore une fois celle de la souveraineté. Certains états craignent une perte de souveraineté sur leurs eaux avec l'adhésion à la Convention. Lors des négociations, le fait que le principe de la souveraineté de l'état sur les eaux compris entre son territoire n'apparaisse pas dans la Convention a même été critiqué.

Cette vision est toutefois dépassée par le temps et par le droit. Le principe selon lequel l'administration d'un cours d'eau ne doit plus être pensée avec une vision traditionnelle de souveraineté, mais dans un esprit de coopération et interdépendance effective semble avoir pris un caractère coutumier.⁵⁸

⁵⁷ SALMAN M.A, «Misconceptions regarding the interprétation of the UN Watercourses Convention »p.30

⁵⁸ GREEN CROSS INTERNATIONAL, National Sovereignty and International Watercourses, p. 18

b) L'application du droit des cours d'eau dans le cas du Tigre et Euphrate

Lorsque plusieurs états partagent la même rivière, leurs intérêts peuvent être perçus comme contradictoires. Pour cette raison ils vont souvent prendre positions pour préserver leurs intérêts, notamment en tant que états d'amont et d'état d'aval.

Ces tensions deviennent encore plus fortes, lorsque l'eau est une ressource rare dans une région et que pour cette raison elle assume d'avantage d'importance. En l'espèce, le Tigre et l'Euphrate constituaient un des plus importantes ressources d'eau fraîche du Moyen Orient ce qui a causé des conflits entre l'état d'amont, la Turquie, et les états d'aval, la Syrie et l'Iraq.

Dans cette partie, il serait question de regarder les doctrines auxquelles ces états ont fait référence pour se garantir l'utilisation des eaux de ces fleuves, ainsi que les systèmes de collaboration qui ont réussi à se créer.

1. Le Tigre, l'Euphrate et le GAP

i. Les fleuves

Le Tigre prend naissance dans le lac Hazara dans le Sud-Est de la Turquie avant de former une partie du confine entre la Turquie et la Syrie et entre l'Irak et la Syrie ; il rentre ensuite dans le territoire irakien où il rejoint l'Euphrate.

L'Euphrate aussi a ses origines dans le sud-est de la Turquie et s'écoule vers l'est à travers la Syrie et l'Iraq et une fois rejointe par Tigre, forme la voie de Shatt-Al Arab qui se reverse dans le Golfe Persique.⁵⁹

A la différence de la Turquie, la Syrie et l'Iraq presque entièrement dépendent du Tigre et de l'Euphrate pour l'approvisionnement des eaux fraîches. En outre, leur territoires sont beaucoup plus désertiques et arides que ceux de la Turquie, ce qui rend encore plus important pour eux l'accès à ces eaux.⁶⁰

ii. Le GAP

Le conflit sur le partage du Tigre et Euphrate a pris une importance grandissante lorsque à partir des années '60 le gouvernement turc a commencé à développer le GAP (*Güneydoğu Anadolu Projesi*)⁶¹.

Le GAP prévoit la construction de quatorze barrages sur l'Euphrate et huit barrages sur le Tigre, ainsi que 13 projets mineures sur les deux fleuves et la construction de 19 centrales électriques. De ces barrages, le plus célèbre est le Barrage Atatürk, achevée en 1992, le cinquième plus grand barrage au monde. La réalisation des travaux turcs va affecter le 70% du débit naturel de l'Euphrate et retirer de 20-25% des flots d'eau du Tigre qui

⁵⁹ FREEMAN, « Water wars? Inequalities in the Tigris-Euphrates river basin », p.129

⁶⁰ *ibid.*, p.131

⁶¹ En français : Projet Anatolien du Sud-Est

arrivent en Iraq. L'ensemble des ces barrages prévoit d'irriguer 1 693 027 ha à partir des eaux du Tigres et Euphrate et de produire 27 milliards de KWh. ⁶²

Cet ambitieux projet répond à différents objectifs, mais en soulève tout autant de questions.

Le première est certainement économique : l'ensemble du système GAP permet l'accumulation des grands réserves énergiques⁶³ et contribue fortement au développement économique de la région, surtout en favorisant l'agriculture. En effet, dans le sud-est de la Turquie l'agriculture n'était pas exercé de manière extensive. Avec la mise en place du système d'irrigation moderne du GAP, le valeur de la production agricole de la région va augmenter de dix à vent fois et doubler la production agricole nationale. ⁶⁴

Toutefois la construction du projet GAP a causé et cause le déplacement d'un nombre considérable d'habitants de la région. Dans le sud-est anatolien la plupart des terres est dans les mains des grands propriétaires fonciers et, les petits agriculteurs qui ne possèdent pas directement des terrains, vont se retrouver sans compensation lorsque ces terres sont réquisitionnée par l'état lors des travaux pour le GAP ⁶⁵. Comme souligné par DAUDY, la structure sociale et régionale du sud-est anatolien, basée sur une tradition rurale, est en train de disparaître au bénéfice de la centralisation complète par l'appareil de l'état, représenté par les nouveaux capitalistes éloignés des soucis des villageois de la région. Bien que la région va avoir une augmentation de la richesse régionale, les inégalités socio-économiques vont être croissantes. ⁶⁶

Les implications du GAP sont aussi fortement politique et il répondent à une nouvelle approche du gouvernement turque vis-à-vis des populations kurdes, minorité majoritaire dans la région intéressée par le GAP.⁶⁷ La stratégie gouvernementale poursuivie à travers le GAP est celle de faire face au «problème kurde»⁶⁸ à travers l'intégration et assimilation économique, cela dans l'idée que l'amélioration de la situation économique des kurdes de

⁶² DAUDY, *Le partage des eaux entre la Syrie, l'Irak et la Turquie*, p.111-112

⁶³ Une fois le projet GAP terminé, il serait à la base du 25% de l'énergie turque et 85% de sa énergie hydroélectrique. Toutefois, la production de cette énergie en soi, ne souffrirait pas à arrêter le sous-développement de la région, mais elle aurait ses effets positifs direct plutôt à niveau national. Voir : BAGIS, « Turkey's Hydropolitics of the Euphrates-Tigris Basin », p. 572-573

⁶⁴ ALTINBILEK, « Water and Land Resources Development in Southeastern Turkey », p.319

⁶⁵ BOSSHARD, « Ilisu- a test case of International policy coherence », p. 3

⁶⁶ DAUDY, *Le partage des eaux entre la Syrie, l'Irak et la Turquie*, p. 116

⁶⁷ Les kurdes constituent le 64,84% de la population dans le sud-est anatolien. voir : HARRIS « Water and Conflict geographies of the Southeastern Anatolia Project », p.750

⁶⁸. La question des kurdes est examiné avec détail dans le point c) du chapitre B. Il suffit en ce moment de préciser que la question kurde dépasse par ampleur les limite du projet GAP et de la seule Turquie, étant une des plus grandes population sans état, divisée entre Syrie, Irak et Turquie. Pour cette raison l'analyse serait limité à la question seulement sous les aspects qui ont des liens avec le GAP. Pour approfondir voir YILMAZ, *La formation de la nation kurde en Turquie*

la région les pousserait à abandonner leurs aspirations séparatistes et ainsi donner donner une nouvelle légitimité à l'état turque.⁶⁹

En dernière lieu, le GAP soulève des problèmes au niveau international. En effet, à travers ce système de barrages la Turquie non seulement affecte, avec la possibilité de causer des dommages, le cours d'eau des deux rivières internationaux⁷⁰ qu'elle partage avec la Syrie et l'Irak, mais elle dispose aussi d'une nouvelle arme, celle du contrôle de l'eau, vis-à-vis des autres deux états riverains, ce qui a des implications politiques très importantes dans la géopolitique de la région.

⁶⁹ HARRIS, « Water and Conflict geographies of the Southeastern Anatolia Project », p. 752

⁷⁰ Le système de barrage va inévitablement changer les caractéristique naturelles du flux d'eau du Tigre et Euphrate, en causant des problèmes soit dans la qualité de l'eau (par exemple une excessif salinisation causé par retour des eaux utilisé pour l'irrigation) que dans la quantité à cause de la diminution du flux. Voir : BEAUMONT, « Agricultural and environmental changes in the upper Euphrates catchment of Turkey and Syria and their political and economic implications », p. 137-152

2. La position de l'état d'amont : La Turquie

Depuis longtemps la Turquie a été un des états les plus réticents au développement d'une régulation juridique des cours d'eau.

Lors de débats de la Commission du droit international des Nations Unis concernant la définition de cours d'eaux internationaux, la Turquie était favorable à une conception étroite du cours d'eau international liée à la navigabilité⁷¹. Elle semblait avoir pris le rôle d'objecteur persistant à l'émergence des principes de droit coutumier en matière d'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation.⁷²

Encore aujourd'hui la Turquie donne une définition de « cours d'eau international » non conforme à celle établie par l'art. 2b de la Convention de 1997 selon laquelle « l'expression cours d'eau international s'entend d'un cours d'eau dont les parties se trouvent dans des Etats différents ».

En fait, la Turquie considère comme internationaux seulement les cours d'eau qui forment une frontière entre deux ou plusieurs états (rivière continue), mais pas le cours d'eau qui traversent le territoire de différents états en définissant ces derniers comme « transfrontalières ».⁷³ Le Tigre et l'Euphrate sont alors considérés comme des fleuves transfrontaliers et non internationaux. En conséquence la Turquie soutient avoir l'entière souveraineté sur les eaux de ces fleuves tant qu'ils sont sur le territoire turque.⁷⁴

Ensuite, seul état dans le Moyen Orient, la Turquie semblait soutenir le principe de la souveraineté territoriale absolue.⁷⁵ Ainsi, lors des négociations au sein de la Commission du Droit International, le représentant du gouvernement turc soulignait que il fallait prendre en majeure considération la souveraineté des états sur leurs propres ressources naturelles ou leur droit de gérer lesdites ressources.⁷⁶

Comme déjà souligné avant, la Turquie fait aussi partie des seuls trois états qui ont voté contre l'adoption de la Convention ONU de 1997 sur le droit de cours d'eau. ⁷⁷ La principale motivation apportée était que la Convention allait au-delà de sa portée en tant que convention cadre. En particulier, de sévères critiques ont été adressées par les autorités turques vis-à-vis de la Troisième Partie de la Convention⁷⁸ où sont prévus des procédures

⁷¹ Nations Unis, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, VIème Commission, vingt-quatrième séance. par. 13

⁷² CAZALA, « Le droit international de l'eau et les différends relatif au Tigre et à l'Euphrate » p. 538-539

⁷³ GRUEN « Turkish Waters : source of regional conflict or catalyst for peace ? », p. 572

⁷⁴ Cette position a été à plusieurs fois soutenue par les autorités turques. Comme affirmée par le président Ozal en 1990 : « La Turquie n'accepte pas de partager les eaux de l'Euphrate car l'Euphrate est un fleuve turque ». Voir CHABLY et MAJZOUB, *Les fleuves du Moyen-Orient*, p.211

⁷⁵ WICK, « Advantages of marketable water rights in the Tigris and Euphrates basin », p.123

⁷⁶ CAZALA, « Le droit international de l'eau et les différends relatif au Tigre et à l'Euphrate », p.541

⁷⁷ Voir au précédent chapitre « La convention UN de 1997 »

⁷⁸ Notamment les articles 11-19 concernant la notification et les mesures projetées

détaillés comme la détermination du période de réponse à la notification qui, à leur avis, ne prenait pas en compte les spécificités propres à chaque cours d'eaux international.⁷⁹ Des réserves ont été posés aussi vis-à-vis de l'art. 5 concernant l'utilisation équitable et raisonnable. En fait, les représentants turcs soulignaient que le principe de l'utilisation raisonnable et équitable doit être pensée à la lumière du principe de la souveraineté des états sur leur territoire. Le principe de « l'utilisation optimale » aussi, devrait être compris soit pour protéger le cours d'eau soit pour optimiser les intérêts des états riverains. Pour cette raison dans la perspective turque, le concept d'utilisation optimale rejoint celui de « utilisation efficient ».⁸⁰

La réticence de la Turquie peut certainement trouver sa motivation dans la crainte que ces nouveaux règlements pourraient porter atteinte à la réalisation du GAP sur les eaux du Tigre et Euphrate. La position exprimée lors de l'ouverture du barrage Atatürk en 1992 par Demirel, le plus grand promoteur du projet GAP des ses debout, est certainement éclairant. En cette occasion il affirmait : « Nos voisins n'ont aucun droit de regarder sur nos projets. Le GAP est en territoire turc... La Syrie et l'Irak n'avaient pas plus de droit sur les eaux turques que la Turquie sur leur pétrole ».⁸¹

Bien que les positions turques semblaient intransigeantes et assez définies sur la réglementation de cours d'eau, il est nécessaire d'apporter des nuances à ce sujet.

Par exemple, sur la question du Oronte Assi, fleuve pour lequel la Turquie est état d'aval, elle a plusieurs fois essayés de conclure un accord avec Syrie.⁸² En particulier, la Turquie revendique ses droits sur l'utilisation du fleuve en niant le droit de la Syrie de disposer comme elle le souhaite des eaux de ce fleuve, dans un raisonnement complètement contraire à celui utilisé dans le cas du Tigre et Euphrate.⁸³

En outre au cours du temps, une série d'accords bilatéraux ont été signés entre la Turquie, la Syrie et l'Irak qui laissent entrevoir, même si très faiblement, des tentatives de collaboration.⁸⁴

⁷⁹Nations Unis, Compte rendu analytique de la 62ème séance de la Sixième Commission, Cinquante unième session de l'Assemblée Générale, 1997

⁸⁰ Nations Unis, Compte rendu analytique de la 61ème séance de la Sixième Commission, Cinquante unième session de l'Assemblée Générale, 1997

⁸¹ Cité dans DUMONT et BROONS « L'eau au Proche Orient : enjeu stratégique et instrument de paix », p. 123

⁸² La question d'Oronte-Assi est particulièrement compliqué car le fleuve arrive dans la région du Hatay. Cette région, bien que annexé au territoire turc suite à un accord avec la France en 1939, a été toujours revendiqué par la Syrie qui refuse de reconnaître la souveraineté turque sur cette territoire. Voir ROLLAN, « Le Tigre et l'Euphrate : source de conflit ou situation conflictuelle due à l'histoire ? », p. 140

⁸³MAJZOUB, *Les fleuves du Moyen-Orient*, p. 207

⁸⁴ Comme serait analysé plus en détaille ensuite dans « Négociations et possibilité de collaboration »

3. La position des états d'aval : La Syrie et l'Irak

- La position syrienne

La Syrie a été un des premiers états à ratifier la Convention ONU sur les cours d'eau internationaux.⁸⁵

Elle considère le Tigre et l'Euphrate comme deux rivières internationales en suivant la définition donnée par la Convention et généralement elle se réfère aux normes prévues par la celle-ci surtout en ce qui concerne l'utilisation équitables et raisonnable des eaux.⁸⁶

En particulier, la Syrie a été une de plus grande promotrice de l'introduction de l'art. 33 concernant le règlement des différends, selon lequel si les parties n'arrivent pas à résoudre leur dispute dans un délai de six mois à partir du début des négociations, une commission d'enquête peut être créée par demande d'une seule partie.⁸⁷

Les différends entre la Syrie et la Turquie ont une longue histoire, mais le projet GAP sur les eaux de l'Euphrate et du Tigre a sûrement donné un nouvel élan à des relations déjà difficiles.

Le contrôle des eaux que la Turquie peut effectuer grâce au GAP sur le flux d'eaux de ces fleuves a été considéré par la Syrie comme une violation des obligations prévues par la Convention et par le droit coutumier des cours d'eau, ainsi que comme une puissante et inacceptable arme politique dans la main de la Turquie.⁸⁸

Dans ce contexte, pendant les années '80-'90 quand la Turquie poursuivait la construction de son énorme projet des barrages sans aucune consultation avec les autres états riverains, la Syrie soutenait différents groupes opposés au régime turc comme ASALA, un groupe extrémiste arménien, Dev-Sol un groupe gauchiste révolutionnaire et surtout le PKK, le Parti des travailleurs du Kurdistan.

Son support consistait notamment dans la mise à disposition du territoire syrien pour les bases d'entraînement du PKK et en favorisant leurs opérations en laissant libre la frontière turco-syrienne.⁸⁹

En 1987, les premiers ministres turc et syrien se rencontrent et signent un Protocole de Coopération Economique sur l'Euphrate dans lequel il est prévu que la Turquie se engage à fournir une moyenne annuelle de 500 m³/sec d'eau à la frontière turco-syrienne.

Cet accord a été implicitement lié avec une autre, dans laquelle la Syrie s'engageait à collaborer avec la Turquie sur la question de la sécurité et en assurant ne pas permettre des activités « antiturques » sur son territoire.⁹⁰

Toutefois, l'accord relatif à la sécurité ne fut pas vraiment respecté par la Syrie et les tensions vis-à-vis de l'eau ne cessaient même pas grâce à la fixation du flux à 500 m³/sec.

⁸⁵ La Syrie a ratifié la Convention le 2 Avril 1998 ; <https://treaties.un.org/>

⁸⁶ JOUJATI, « Water Politics as High Politics : The Case of Turkey and Syria », p. 131

⁸⁷ GRUEN, « Turkish Waters : source of regional conflict or catalyst for peace ? » p. 573

⁸⁸ TURAN, « The Water dimension in Turkish Foreign politics », p. 183

⁸⁹ GRUEN, « Turkish Waters : source of regional conflict or catalyst for peace ? » p. 570

⁹⁰ *ibid.*

En fait, bien que le centre opératif du PKK fut déplacé hors de la Syrie, il fut ensuite établi au Liban dans une zone sous contrôle syrien. En outre, Abdullah Ocalan, leader du PKK continuait à se déplacer librement dans le territoire syrien. Ce fut seulement en 1998 que, suite à la menace d'une opération militaire turque et des longues négociations, Ocalan fut expulsé et la Syrie abandonnait définitivement le soutien au PKK. ⁹¹

Entre temps, le 13 janvier 1990 la Turquie interrompt en partie le flot de l'Euphrate pendant un mois pour accélérer la mise en eau du barrage Atatürk. Cet événement a des répercussions très fortes en Syrie tant que le ministre syrien qualifie cette rétention « comme un dangereux précédent ayant un fort impact psychologique sur les citoyens syriens dont la vie quotidienne dépende des eaux de ce fleuve »⁹²

La crainte chez les syriens était bien que la Turquie puisse répéter dans le future l'altération du flux de l'Euphrate, notamment entre les années 2010-2015 lorsque le projet des barrages serait achevée et la Turquie souhaiterait avantager ses agriculteurs lors d'une période de sécheresse cela au détriment de la Syrie. ⁹³

Les craintes syriennes n'étaient pas sans raisons, toutefois le débit du Euphrate est resté plus au moins fixe à 500 m³/sec. pendant les années en question. ⁹⁴

Cependant, cela ne signifie pas que le problème de l'eau en Syrie soit résolu. Dévastée depuis quatre ans par la guerre civile, elle ne semble pas capable de retirer des profits grâce à la nouvelle mise en force de la Convention ONU de 1997.

Surtout elle doit répondre à des nouveaux défis internes, en particulier causé par le contrôle des barrages tombés aux mains de l'Etat Islamique. Certains de ces barrages, comme le barrage Tishrin sur l'Euphrate, jouent un rôle stratégique de grande importance car ils permettent de contrôler les quantités d'eaux et d'électricité approvisionnée aux villes. ⁹⁵

- La position irakienne

Comme la Syrie, l'Irak est aussi partie à la Convention ONU de 1997⁹⁶. Ainsi, il considère le Tigre et l'Euphrate comme deux cours d'eau « internationaux » conformément à la définition prévue à l'art. 2b de la Convention.

Dans une publication officielle du ministère irakien des Affaires étrangères et de l'Irrigation en 1999 il est précisé que :

« Les deux fleuves de l'Euphrate et du Tigre sont internationaux selon la définition du fleuve international, soit des cours d'eau dont les parties se trouvent dans différentes Etats. Ils ont la caractéristique d'une propriété collective »⁹⁷

Avec cette définition les autorités irakiennes soulignent le caractère erroné de la définition de fleuves transfrontaliers donnée au Tigre et à l'Euphrate par la Turquie.

Comme affirmé par le représentant irakien lors de débats de la Commission de Droit International (CDI), l'expression « d'eaux transfrontières » est considérée incompatible

⁹¹ *ibid.*

⁹² CHESNOT, *La bataille de l'eau au Proche-Orient*, p.92

⁹³ *ibid.*, p.93

⁹⁴ KORDAB, « Water, energy and climate change nexus prospective for the Syrian Arab Republic up to 2030 », p.12

⁹⁵ VIDAL, Water supply key to outcome of conflicts in Iraq and Syria, *The Guardian* [en ligne]

⁹⁶ L'Irak a ratifié la Convention le 9 Juillet 2001

⁹⁷ Cité en DAOUDY, *Le partage des eaux entre la Syrie, l'Irak et la Turquie*, p. 174

avec la définition de cours d'eau international et elle ne doit pas être prise en compte partout où elle se trouve.⁹⁸

La position de l'Irak a été toutefois un peu ambiguë. Notamment dans un document préparé par le Ministère des ressources hydriques⁹⁹ le gouvernement invite les états riverains du Tigre et de l'Euphrate à trouver un accord qui soit en conformité avec le droit international en soulignant la nécessité de prévoir une utilisation équitable et raisonnable du fleuve. Toutefois, dans le même document, il y a une continue référence à des droit acquis ou historiques sur le Tigre et Euphrate de l'Irak qui devraient avoir la précedence sur l'utilisation des autres états riverains.¹⁰⁰

Le droit international des cours d'eau ne connaît généralement pas une hiérarchie des droit d'utilisation et des utilisations préalables sont seulement un des facteurs à prendre en considération pour déterminer une utilisation équitable et raisonnable du cours d'eau.¹⁰¹

Les revendications irakiennes par rapport à un droit « historique »¹⁰² sur les eaux du Tigre et de l'Euphrate mettent la lumière sur les craintes de l'Irak de se trouver dans une position de désavantage par rapport aux autres riverains.

Dans ce sens l'Irak a fait la proposition pendant le débat de la CDI d'ajouter à l'art. 6 de la Convention sur le droit relatif au cours d'eau, une disposition qui prévoit d'accorder particulière importance aux « utilisations existantes », plutôt que aux « utilisations potentielles » d'un cours d'eau.¹⁰³

L'Irak a opposée aussi une forte résistance à la notion « d'utilisation optimale » soutenue par la Turquie dans l'allocation des eaux du Tigre et de l'Euphrate.¹⁰⁴ La Turquie considérait qu'il ne s'agirait pas de distribuer l'eau entre les états riverains, mais d'en allouer l'usage.¹⁰⁵

Le raisonnement turc se base sur le fait que le Tigre et l'Euphrate trouvent leurs origines en territoire turc et que la vallée de l'Euphrate et du Tigre a la meilleure configuration pour la construction de barrages et pour la production électrique.¹⁰⁶

L'opposition irakienne trouve son soutien principalement dans la position prise par la Cour Internationale de Justice (CIJ) dans l'affaire relative au *projet Gabčíkovo –Nagyymaros* où la cour reconnaît qu'il existe un droit à « l'utilisation équitable et raisonnable » des

⁹⁸ Commission de Droit International, *The law of non-navigational uses of international watercourses-Comments and observation recived form Goverments*, p. 173

⁹⁹ « *Facts and Joint Waters with Turkey* », 1999 cité en KIRSCHNER et TIROCH, p. 96.

¹⁰⁰ KIRSCNER et TIROCHER « *Sharing and Protecting the Euphrates and Tigris: Legal Status Quo* », p. 96

¹⁰¹ *ibid*, p. 96

¹⁰² Ces droits historiques seraient liée à l'utilisation fait des eaux du Tigre et Euphrate depuis l'ancien Mésopotamie

¹⁰³ Commission de Droit International, *The law of non-navigational uses of international watercourses-Comments and observation recived form Goverments*, p. 159

¹⁰⁴ Comme vu avant, la Turquie soutienne que le principe d'utilisation optimale doit être entendu dans le sens de « utilisation efficient ».

¹⁰⁵ Note verbale de la Turquie du 30 décembre 1995 cité in DAUDY *Le partage des eaux entre la Syrie, l'Irak et la Turquie* p. 180

¹⁰⁶ DAUDY, *Le partage des eaux entre la Syrie, l'Irak et la Turquie*, p. 180

ressources d'un cours d'eau international. Ce droit ne dépend pas des traités, mais il est consacré comme un principe de droit coutumier.¹⁰⁷

Pour ce qui concerne l'obligation de ne pas causer de dommage, lors de discussions à la CDI l'Irak a soutenu la nécessité de regarder la qualité de l'eau arrivant sur le territoire de tous les Etats du cours d'eaux.¹⁰⁸

En effet, la question de la qualité de l'eau est un enjeu particulièrement délicat pour l'état irakien. Ses eaux souffrent déjà d'un problème de salinisation qui a pris une grande ampleur à cause de la réduction du flux d'eaux provoqué par le GAP et par l'utilisation à fin d'irrigation en Turquie et Syrie.¹⁰⁹

La question de l'eau en Irak serait dans le future particulièrement problématique¹¹⁰, surtout si les états riverains n'arrivent pas à un accord commun dans la gestion du Tigre et l'Euphrate. Malheureusement, comme la Syrie, l'Irak aussi semble aujourd'hui ne plus être en mesure de poursuivre une politique nationale et internationale uniforme dans la gestion des ses ressources hydrologiques.¹¹¹

¹⁰⁷ CIJ, « *Affaire relatif au projet Gabčíkovo – Nagymaros* », par.147. Dans ce cas aussi le différent était née à cause de la volonté de la Slovaquie de construire un barrage sur les eaux du Danube en portant atteinte aux droits hongroises.

¹⁰⁸ Commission de Droit International, *The law of non-navigational uses of international watercourses-Comments and observation recived form Goverments*, p. 159

¹⁰⁹ La quantité d'eau qui reçoit l'Irak par l'Euphrate est passé de 29km³ par an avant 1990 à 4 km³ par an, avec une réduction du 90%. Voir in AL-ANSARI « *Management of Water Resources in Iraq : Perspectives and Prognoses* » p. 670 ss.

¹¹⁰ Selon des prévisions, si il n'aurait pas de changement dans la gestion les eaux du Tigre et Euphrate seraient destinée à être séchée au tour de 2040. AL-ANSARI, p. 668

¹¹¹ Notamment, à cause de la situation politique dans le pays, où une bonne parte des barrages et point stratégique sont dans les mains de l'Etat Islamique. Pour approfondir voir : CUNNINGHAM, *Islamic state jihadist are using water as a weapon in Iraq* , The Washington Post [en ligne]

4. Accords, négociations et possibilité de collaboration

Bien qu'il n'existe aucun un accord général entre les états riverains dans la gestion des eaux du Tigre et de l'Euphrate, au cours de l'histoire un certain nombre d'accords bilatéraux ont été signés entre la Syrie, la Turquie et l'Irak touchent directement ou indirectement le Tigre et l'Euphrate.

Il serait donc utile de passer en revue les plus importants de ces traités, surtout dans le but de comprendre à quelle mesure une coordination et coopération ont été possibles entre les états riverains et avec quelles perspectives pour le future.

Entre les années 1920- 1960 les relations entre la Turquie, la Syrie et l'Irak ont plutôt été harmonieuses car aucun de ces états ne développaient à l'époque de grands projets portant sur l'utilisation des eaux du Tigre et de l'Euphrate.¹¹²

En 1921 est signée un accord entre la Turquie et la France pour promouvoir la paix entre les deux pays. Dans cet accord, l'art. XII concerne la distribution et l'enlèvement des eaux et prévoit que la ville d'Alep peut, en cas de nécessité, s'approvisionner d'eau depuis l'Euphrate dans le territoire turque.¹¹³

Ensuite le Traité de Lausanne de 1923, prévoit à l'art. 109 que si suite à la création d'une nouvelle frontière, le régime des eaux dans un Etat dépend de travaux exécutés avant la guerre dans le territoire actuellement compris dans autre état, les parties doivent conclure un accord de nature à sauvegarder les intérêts et les droits acquis. Il prévoit ainsi un système d'arbitrage si un accord n'est pas trouvé.¹¹⁴

Un des traités les plus importants est celui conclu entre l'Iraq et la Turquie en 1946 car le sujet des eaux du Tigre et Euphrate est pris en considération directement dans le Protocole annexe au *Traité d'amitié et de bon voisinage*.

Cet accord a un intérêt particulier car il prévoit des droits et des obligations soit pour l'état d'amont soit pour l'état d'aval dans la gestion des eaux du Tigre et de l'Euphrate.

Le Protocol n.1 reconnaît l'importance pour l'Irak d'avoir un approvisionnement d'eau régulier et une régulation du flux d'eaux ainsi que le fait que les meilleurs sites pour la construction des barrages se trouvent sur le sol turc. Dans ce but il prévoit la création d'un groupe d'experts techniques irakiens qui devrait collaborer avec le group turc¹¹⁵.

L'installation d'un centre d'observation sur les eaux des fleuves serait garantie par la Turquie, mais les deux états vont partager dans une manière égale les coûts des opérations.¹¹⁶

¹¹² Des accords bilatéraux ont été conclus à l'époque entre la France, puissance mandataire de la Syrie, et la Turquie, ainsi que entre la Turquie et l'Irak. Il s'agit toutefois d'accords d'une importance limitée à cause de l'utilisation très faible faite des eaux du Tigre et Euphrate. KIBAROGLU, « Transboundary Water Relations in the Euphrates and Tigris Region », p. 66

¹¹³ Accord d'Angora [Ankara], 20 octobre 1921. Signé entre M. Franklin-Bouillon, ancien ministre, et Youssouf Kemal Bey, ministre des affaires étrangères du Gouvernement de la Grande Assemblée nationale d'Angora.

¹¹⁴ SOCIÉTÉ DES NATIONS, Traité de Paix signé à Lausanne le 24 juillet 1923, art. 109

¹¹⁵ NATIONS UNIES, Traité d'amitié et de bon voisinage entre Turquie et Irak et Protocol N.1, Art.1 et 2

¹¹⁶ *ibid.*, Art. 3

La Turquie s'engage aussi, dans ce traité, à informer l'Irak des travaux qu'elle a intention d'effectuer sur le Tigre et l'Euphrate, de manière à garantir, si possible, l'intérêt aussi turc que irakien. ¹¹⁷

Cet esprit de collaboration entre les états riverains cesse à partir de la fin des années '50 et le début des années '60, quand les trois états commencent d'importants projets sur les eaux du Tigre et de l'Euphrate.

La première fut la Turquie avec la construction du barrage Keban en 1965, du barrage Karakaya en 1976 et du barrage Atatürk dont les travaux commencèrent en 1980. Ces trois barrages sont les prédécesseurs du système des 22 barrages du GAP. ¹¹⁸

Au même temps la Syrie aussi commence des travaux pour ses barrages, et en 1973 le barrage Al-Tawra devient opérationnel. ¹¹⁹

En ce qui concerne l'Irak, il achève la construction du barrage Ramandi-Habbaniya en 1951 et celui ci de Samarra-Tharthar en 1954. Toutefois le Canal Tharthar reste l'oeuvre de plus grande valeur achevée par l'Irak : il unit les eaux du Tigre et Euphrate pour une surface de 2,710 km². ¹²⁰

La création de ces barrages selon des projets non coordonnés entre les états a causé une montée des tensions, qui atteint son sommet en 1975. En fait au moment où soit la Turquie commençait à remplir le réservoir Keban et la Syrie terminait la construction du barrage Al-Tawra, l'Irak affirmait percevoir un débit d'eau des fleuves intolérablement bas et accusait la Syrie qui, à son tour, reversait les responsabilités sur la Turquie.¹²¹ La tension entre Irak et Syrie devenaient telles, qu'un conflit armé semblait naître. Cela aurait sans doute été le cas si la Syrie n'avait pas accepté, grâce à la médiation saoudienne, d'augmenter les débits d'eau en direction de l'Irak. ¹²²

- Comité technique commun

Les tentatives de négociations ont continuées surtout à lumière de l'utilisation toujours plus extensive de eaux du Tigre et de l'Euphrate par la Turquie.

En 1980, sous la pression de l'Irak est formé le Comité Technique Commun dans le but de discuter et trouver une solution à la question de la gestion de l'eau. A ce comité prennent partie la Turquie, la Syrie et l'Irak. ¹²³

Les efforts de ce Comité et ses échanges techniques ont été toutefois un échec à cause des positions politiques différentes des parties.

En première lieu les parties n'arrivent pas à s'accorder sur l'objet des négociations ; si elles doivent porter sur le Tigre et l'Euphrate comme un système unique ou seulement sur l'Euphrate. ¹²⁴

¹¹⁷ *ibid.*, Art. 5

¹¹⁸ GAP, Latest Status of GAP in 2015, <http://www.gap.gov.tr/>

¹¹⁹ KIBAROGLU « Transboundary Water Relations in the Euphrates and Tigris Region », p. 66 et 68 , DAUDY, *Le partage des eaux entre la Syrie, l'Irak et la Turquie* p. 85-95

¹²⁰ *ibid.*, p.68

¹²¹ STARR, « Water Wars », p. 27

¹²² *idib.*, p. 27

¹²³ KIBAROGLU, « Transboundary water relations in the Euphrates » p. 70

¹²⁴ Notamment la Turquie considère le Tigre et l'Euphrate comme un bassin unique, à différence de la Syrie et l'Irak qui considèrent les deux fleuves comme des entités différentes et souhaitent se

En outre, la Turquie soutenait que du moment que les eaux des ces fleuves provenaient de la Turquie, l'objet des négociations porterait seulement sur l'allocation des eaux des ces fleuves transfrontaliers.¹²⁵

Cette position était en plein contraste avec celle de la Syrie et l'Irak qui considèrent que le Tigre et l'Euphrate étant des fleuves internationaux, la question serait celle du partage ou de la division de ces eaux.¹²⁶

- Traités bilatéraux

Dans la deuxième partie des années '80, début '90, bien que les efforts de coopération complète sur Tigre et Euphrate avaient échoués, les états riverains ont conclu des accords bilatéraux concernant surtout la quantité d'eau qu'ils allaient percevoir.

Ainsi le fameux accord dans lequel la Turquie s'engage à fournir un moyenne annuelle de plus de 500m³/sec des eaux de l'Euphrate à la frontière turco syrienne date de 1987.¹²⁷

En 1990, un autre accord est conclu entre la Syrie et l'Irak concernant la quantité d'eau de l'Euphrate. Les deux pays préoccupés par l'interruption du flux de l'Euphrate causé lors du remplissage du barrage Atatürk et croyant que ces interruptions pourraient à nouveau avoir lieu, signent un Protocole dans lequel la Syrie s'engage à fournir à l'Irak 58% des eaux de l'Euphrate qu'elle reçoit de la Turquie.¹²⁸

Ces accords revêtent toutefois une importance mineure dans le processus de négociation entre les trois états riverains. En réalité, que ce soit en 1987 ou 1990 les accords se limitent à gérer des aspects très spécifiques relatifs à la question de la quantité de l'eau et seulement vis-à-vis de l'Euphrate, sans prendre en considération l'ensemble du bassin et chercher des bases pour une vraie coordination globale dans l'aménagement des eaux.¹²⁹

- La stratégie sur Trois Plans

Lors de la 15ème réunion du Comité Technique Commun, la Turquie propose une stratégie sur trois plans pour la coopération autour du Tigre et l'Euphrate. La Stratégie sur Trois Plans est la proposition la plus élaborée proposée par la Turquie. Elle y fait encore référence aujourd'hui.

Cette stratégie se base sur une approche liée aux exigences, dans le sens où il prend en considération des besoins spécifiques tels que les terrains irrigables, la population et les exigences d'un projet ou secteur spécifique.¹³⁰

concentrer seulement sur l'Euphrate. Ces deux positons il ne sont pas prives d'implication politique car considérer le Tigre et Euphrate comme un bassin unique implique que l'ensemble de la quantité d'eau de ces deux fleuves doit être pris en considération. DAUDY, « Asymmetric Power : Negotiation Water in the Euphrates and Tigris », p. 371 ss

¹²⁵ Comme soulignée avant, dans le chapitre sur la position de la Turquie, p. 15

¹²⁶ TURAN, « The water dimension in Turkish Foreign Policy », p. 190

¹²⁷ Protocol de Coopération économique, 17 Juliet 1987, signé entre Turquie et Syrie, art. 6

¹²⁸ Joint Minutes concerning the provisional division of the waters of the Euphrates River , signé entre Syrie et Irak, 16 Avril 1990, parag.1

¹²⁹ Sur ce point voir : KIBAROGLU « Transboundary water relations in the Euphrates », p. 72

¹³⁰ WOLF, « Criteria for Equitable Allocations : the heart of international water conflict », p. 30

Elle prévoit, à travers trois étapes, la construction d'un dispositif commun pour l'allocation des eaux du Tigre et l'Euphrate entre les trois états.

Les premières deux étapes du plan prévoient la formation d'un inventaire des ressources d'eau et de terrains compris sur le territoire des trois états riverains.

Dans la troisième étape ces résultats sont évalués conjointement dans le but de définir les moyennes ainsi que les meilleures mesures pour une utilisation optimale. ¹³¹

Cette stratégie de négociation n'a été acceptée ni par la Syrie ni par l'Irak pour une série de raisons. Encore une fois, la vision turque selon laquelle les négociations devaient porter sur une allocation des eaux, ne pouvait pas rencontrer la vision des deux autres états riverains qui, considérant les fleuves comme internationaux, demandaient un partage des eaux en trois parties égales. En outre, la Syrie et l'Irak cherchent un accord immédiat, sans passer par les trois étapes prévues par la proposition turque, vu aussi comme un moyen de restriction à des plans d'irrigation expansifs prévus par l'Irak et la Syrie. ¹³²

- Nouvelles coopérations et perspectives futures

En 1998, avec la signature entre la Syrie et la Turquie du traité de sécurité d'Adana¹³³ débute une nouvelle période de collaboration entre les états durant laquelle des progrès sont fait concernant entre autres l'administration des eaux du Tigre et de l'Euphrate.

Le rapprochement politique entre les trois états riverains, surtout au niveau des enjeux sécuritaires, a ouvert la voie à un essor de négociations et coopérations également dans les aspects spécifiques des aménagements des eaux. ¹³⁴

Un des premières étapes fut, en 2001, la signature d'un communiqué joint entre l'administration du GAP et l'Organisation Générale pour le développement de la terre (GOLD) du Ministère de l'Irrigation syrien. De la collaboration du GAP-GOLD naît une multitude de consultations entre techniciens syriens et turcs, cela dans le but de trouver des solutions techniques aux problèmes relatifs à l'eau dans le contexte transfrontalier du Tigre et l'Euphrate ainsi qu'aux questions d'ordre d'aménagement des eaux dans les zones d'irrigation et rurales. ¹³⁵

En outre, en 2008 et 2009, la Turquie s'engage avec l'Irak et la Syrie dans des initiatives de coopération en politique étrangère.

Une déclaration politique commune sur la mise en place d'un Conseil d'Haut Niveau de Coopération Stratégique (HSCC) est signée ente la Turquie et l'Irak. En 2009, une similaire déclaration HSCC est conclue entre la Syrie et la Turquie.

¹³¹ TURKISH MINISTER OF FOREING AFFAIRS Water issues between Turkey, Syria and Irak : A Study by the Turkish Ministry of Foreing Affairs, Departement of Regional and Transboundary Waters.

¹³² KIBAROGLU, « Transboundary water relations in the Euphrates » p. 73

¹³³ Le traité d'Adana suive à une période de forte tension causé par le support syrien au PKK. Avec ce traité la Syrie reconnaît le PKK comme une organisation terrorstique et fait extradier le leader Öcalan, ce qui permet d'ouvrir une nouvelle phase de collaboration sécuritaire entre Turquie et Syrie

¹³⁴ KIBAROGLU et SCHEUMANN, « Euphrates-Tigris Rivers System : Political Rapprochement and Transboundary Water Cooperation » p. 298

¹³⁵ KIBAROGLU, « Transboundary water relations in the Euphrates » p. 73

Ces Conseils permettent de coordonner le développement socio-économique des trois états et jouent un nouveau rôle dans l'aménagement des eaux du Tigre et de l'Euphrate et résulte en la signature d'une série de mémorandum sur le sujet.¹³⁶

Ainsi, un Mémorandum d'entente sur l'eau (MoU), signé le 15 Octobre 2009 entre la Turquie et l'Irak, porte sur les eaux du Tigre et de l'Euphrate. Dans ce Mémorandum sont soulevés les points urgents qui nécessitent une coopération transfrontalière : il y est prévu de développer des projets en coopération dans le but de partager les diverses connaissances techniques, expérimentales et technologiques dans la gestion des eaux. Les eaux du Tigre et Euphrate sont considérées dans leur globalité, et non pour les parties comprises dans les différentes frontières.¹³⁷

Dans le cadre du HSCC, un autre important Mémorandum est signé entre Turquie et Syrie le 24 Décembre 2009 (MoUs). La Turquie y autorise la Syrie à pomper annuellement 1,25 bcm depuis les eaux du fleuve du Tigre, ce qui facilite un développement agricole dans le nord-est syrien.¹³⁸

Deux autres MoU ont été signés entre la Syrie et la Turquie. Pour la première fois des questions concernant l'environnement, la qualité de l'eau, et les problèmes liés au changement climatique sont mis à l'ordre du jour.¹³⁹

Cette évolution, qui pour la première fois met en deuxième plan les enjeux purement techniques comme ceux de la quantité d'eau, représente une étape important dans la gestion coordonnée des eaux du Tigre et de l'Euphrate. Le rapprochement turc a l'Union Européenne et l'influence de sa législation (notamment la directive cadre sur l'eau de l'Union Européenne) sur les politiques turques dans le cadre du Tigre et l'Euphrate y a sans aucun doute contribué.¹⁴⁰

En dehors du contexte gouvernemental, en 2005, est établit une Initiative pour la coopération sur le Tigre et l'Euphrate (ETIC) et réunit des érudits et professionnels des trois états riverains. Ce groupe affronte une série de questions liées aux droits de l'eau, tout comme à l'environnement, à l'égalité de genres et à la compréhension des dynamiques

¹³⁶ *ibid.* P.73

¹³⁷ Notamment art. 2, 3,5 du Memorandum of Understanding between the Ministry of Environment and Forestry of the Republic of Turkey and the Ministry of the water resources of the Republic of Iraq on Water , 15 Octobre 2009, traduit du turque par KIBAROGLU.

¹³⁸ Memorandum of Understanding between the Gouvernement of the Republic of Turkey and the Government of Syrian Arab Republic for the Water Withdrawl from the Tigris River , 23 Décembre 2009, traduit du turque par KIBAROGLU, « Transboundary water relations in the Euphrates » p.76

¹³⁹ Memorandum of Understanding between the Gouvernement of the Republic of Turkey and the Government of Syrian Arab Republic in the field of Efficient Utilisation of Water Resources and Combating Drought , 23 Septembre 2009 ; Memorandum of Understanding between the Gouvernement of the Republic of Turkey and the Government of Syrian Arab Republic in the field of Remediation of Water Quality, 23 Décembre 2009, traduit du turque par KIBAROGLU, « Transboundary water relations in the Euphrates » p.76

¹⁴⁰ PARLEMENT EUROPEEN, directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

de la région en créant des liens avec des organisations internationales, ONG et universités opérant dans le territoire.¹⁴¹

Les Mémoires et les HSSC ont été une grande étape dans la collaboration entre les riverains. Toutefois, les progrès fait dans le domaine de la gestion des eaux du Tigre et de l'Euphrate ont suivi les évolutions des rapports diplomatiques et stratégiques entre la Syrie, Irak et Turquie.¹⁴²

Ainsi, à partir des années 2011, quand suite au conflit syrien, les relations turco-syrienne se sont détériorées et de manière générale, la région est tombée dans une instabilité majeure, la collaboration autour du Tigre et de l'Euphrate en a souffert des effets négatifs.

Il est donc nécessaire, pour une solution stable et durable, de trouver un autre cadre pour les négociations autour de la coopération sur le Tigre et l'Euphrate ; un cadre de préférence sans lien avec les fluctuations politiques.

La Convention ONU de 1997, entrée en vigueur en août 2014, pourrait être la solution.

Bien que la Turquie ne soit pas partie à cette convention, cette dernière contient la codification d'un certain nombre de droits fondamentaux en matière de droit international des cours d'eaux qui, en tant que principes coutumiers, doivent être respectés par tout état.¹⁴³

Le fait que la Convention soit aujourd'hui entrée en force donne un nouvel élan au respect de ces principes, non seulement dans les relations entre les états, mais aussi car elle impose un cadre normatif auquel les institutions financières peuvent désormais faire référence lors de la décision de financement de différents projets.¹⁴⁴

¹⁴¹ KIBAROGLU, « The role of Epistemic Communities in offering New Cooperation Frameworks in the Euphrate-Tigris Rivers System », p. 191

¹⁴² KIBAROGLU et SCHEUMANN, « Euphrates-Tigris Rivers System : Political Rapprochement and Transboundary Water Cooperation », p. 298

¹⁴³ Comme éclairée par la CIJ dans « *Affaire relative au projet Gabčíkovo –Nagymaros* », et dans « *Affaire relative à des usines à papier sur le fleuve Uruguay* » (Pulp Mills), 2010

¹⁴⁴ McCaffrey « On the entry into force of the 1997 Watercourse Convention », p. 1202-1203

d) L'accès à l'eau : un droit de l'Homme ?

Jusqu'ici, les relations et règles de droit relatives aux cours d'eau internationaux ont été analysé selon la perspective des états.

Toutefois, les cours d'eau étant la première source d'eau fraîche fondamentale à la vie humaine, il est également nécessaire considérer l'enjeu du point de vue des individus.

En particulier, le droit international des cours d'eau est-il en mesure de garantir des droits individuels d'accès à l'eau ? Existe t-il un droit de l'Homme à l'eau ? Et, dans quel rapport serait-il avec le droit international des cours d'eau ?

Dans la Convention ONU de 1997 sur les cours d'eau, les art. 5 et 6 concernant le principe d'utilisation équitable et raisonnable, semblent susceptibles de prendre en considération les besoins de base des individus d'un état riverain.

BOURQUAIN¹⁴⁵ considère que le principe d'utilisation équitable et raisonnable peut être considéré comme une base légale pour l'obligation de garantir une quantité d'eau suffisante à subvenir aux besoins vitaux des individus des états partageant le même cours d'eau.

Cette position n'est pas partagée par McCAFFREY¹⁴⁶, selon qui une telle obligation ne peut pas être dérivée du principe d'utilisation équitable et raisonnable, car il ne prend pas en considération les réalités propres à certains bassins hydrologiques. En effet, il se peut qu'un cours d'eau ne soit pas assez riche en eau pour satisfaire les besoins des tous les individus des états riverains et, dans ce cas, il ne serait pas possible d'obliger un état à ne pas satisfaire les besoins de sa propre population pour garantir les besoins des individus d'autres états riverains.

L'art. 10 par.2 de la Convention prévoit aussi que lors d'un conflit entre différents modes d'utilisations, le conflit doit être résolu en concordance avec le principe de l'utilisation équitable et raisonnable et, avec une attention spéciale envers les besoins humains essentiels.

Bien que la Convention relève l'importance des besoins individuels, elle ne prévoit pas une obligation de satisfaire ces besoins avant d'autres. Elle permet uniquement de prendre en considération, entre autres facteurs, les besoins humains essentiels dans le procès de partage des ressources d'eau.¹⁴⁷

Du point de vue des droits de l'Homme, l'existence d'un droit de l'Homme à l'eau n'a pas été directement reconnu par les premiers instruments internationaux : la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (1948), le Pacte des droits civiles et politiques et le Pacte sur les droits économiques, sociaux et culturelles (1966) ne font aucune référence à l'existence d'un droit humain à l'eau.

¹⁴⁵ BOURQUAIN, *Freshwater access from a human rights perspective*, p.12-14

¹⁴⁶ McCAFFREY, «A human right to water: domestic and international implications», p.18

¹⁴⁷ LEB, « The right to water in a transboundary context : emergence of seminal trends » ; VINIK, « Transboundary water law and vulnerable people : legal interpretations of the equitable use principle », p.749

Toutefois, l'existence d'un droit de l'Homme en rapport avec l'eau commence à être mentionnée dans certaines Conventions, en relation avec leur sujet spécifique : dans l'art. 14 de la Convention contre tous formes de discrimination envers les femmes (1979), l'art. 24 de la Convention relative aux droits des enfants (1989), l'art. 28 sur la Convention sur les droits des personnes handicapés (2006), ainsi que dans une série d'autres instruments pour la protection des droits de l'Homme à niveau régional.¹⁴⁸

En 2002, dans le Commentaire Général n. 15 du Pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour les droits Economiques, Sociaux et Culturels (CESCR) reconnaît directement l'existence de l'accès à l'eau comme un droit de l'Homme.

Ainsi, un droit de l'Homme à l'eau est défini comme indispensable pour vivre en dignité et comme un prérequis pour la réalisation des autres droits de l'Homme.¹⁴⁹

Au niveau des obligations internationales, le CESCR prévoit au par. 30 et 33 du Commentaire Général, que le droit à l'eau doit être aussi garanti aux individus dans d'autres états et que les états doivent prendre des mesures adéquates pour éviter que ses citoyens et/ou entreprises violent le droit à l'eau des citoyens d'un autre état.¹⁵⁰

Bien que pas contraignant, le Commentaire Général n. 15 reste aussi d'importance particulière car il définit le droit de l'Homme à l'eau comme un droit autonome et pas dérivée d'autres normes.¹⁵¹

En 2010 avec la résolution 64/292, l'Assemblée Générale de l'ONU reconnaît officiellement que le droit à l'eau est un droit de l'Homme nécessaire à la pleine jouissance de la vie et à l'exercice des tous les autres droits de l'Homme.¹⁵²

De plus, la reconnaissance d'un droit de l'Homme à l'eau doit être compris dans son rapport avec le droit des cours d'eau internationales. Le droit à l'eau comme un droit de l'Homme peut aider à garantir l'utilisation équitable et raisonnable des eaux prévues par l'art. 5 et 6 de la Convention sur les cours d'eau, en particulier vis-à-vis des groupes les plus vulnérables.

¹⁴⁸ Pour voir dans le détail: LEB, « The right to water in a transboundary context : emergence of seminal trends », p. 645

¹⁴⁹ CESCR, Commentaire Generale n.15. Droit à l'eau, Introduction

¹⁵⁰ *ibid.*, par. 30 et 31

¹⁵¹ LEB, « The right to water in a transboundary context : emergence of seminal trends », p. 643

¹⁵² NATIONS UNIS, Le droit de l'Homme à l'eau et à l'assainissement, Résolution de l'Assemblée Générale, 2010

Cette résolution a été ensuite reprise et étendu par le Conseil des Droits de l'Homme dans sa 18ème session avec la Résolution HRC/RES/18/1, adoptée le 12 octobre 2011.

B. Le barrage Ilisu et les potentielles violations du droit international

Depuis plus de soixante ans, dans le cadre du GAP, est projeté la construction du barrage Ilisu qui devrait porter sur la réalisation d'un réservoir de plus de 300 km² sur les eaux du Tigre. Situé à seulement quarante-cinq km de la frontière syrienne, le barrage devrait avoir un impact hydroélectrique majeur dans la région, en affectant cinq provinces du sud-est turc (Diyarbakır, Batman, Siirt, Şirnak and Mardin) et le cours même du Tigre.¹⁵³

Toutefois, sous la pression des organisations de droits de l'Homme et autres organisations non gouvernementales locales¹⁵⁴(comme par des campagnes internationales¹⁵⁵), la réalisation de ce barrage a été discutée et ralentie, principalement à cause du retrait de financement d'une grande partie des investisseurs internationaux.¹⁵⁶

En fait, sa réalisation comporte une série d'effets secondaires plutôt controversés, notamment car il causerait le déplacement de plus de 78'000 personnes, la plupart des kurdes, ainsi qu'à la submersion de 183 villages, y compris la ville de Hasankeyf, patrimoine historique et archéologique unique dans la région.¹⁵⁷

En outre, les effets du barrage sur l'environnement et sur l'affectation du flux d'eau en direction de la Syrie et l'Irak soulèvent d'autres préoccupations.¹⁵⁸

Face à la problématique de la construction de ce barrage, quel rôle joue le droit international ? Quels types des violations sont susceptibles d'être causés et quels types de protections peuvent être garanties ?

¹⁵³ KURDISH HUMAN RIGHT PROJECT (KHRP), « The cultural and environmental impact of large dams in the southeast Turkey », p. 67

¹⁵⁴ Pour exemple : *Doğa Derneği; Hasankeyf Matter; Keep Hasankeyf Alive* (initiative composée par 20 ngos régionaux pour la défense de droits de l'homme et l'environnement)

¹⁵⁵ « Ilisu Dam Campaign », une initiative née en Angleterre sous l'impulsion de différents NGOs comme *KHRP, Friends of the Earth, et Corner House*, a provoqué une forte mobilisation au tour du barrage Ilisu ce qui a forcé des entreprise anglais (comme Balfour Beatty) et européenne à retirer leur financement au projet.

Une grande campagne internationale « Stop Ilisu » a été préparée par la Déclaration de Berne, NGO suisse, ce qui a contribué aussi au retrait d'autres investisseurs notamment suisses, allemandes et autrichiens.

¹⁵⁶ Le financement du barrage Ilisu devait être fait par un consortium international qui comprenait un grand nombre d'investisseurs suisses et européens. (Balfour Beatty, Impregilo, Skanska, Sulzer Hydro and ABB Power Generation). Toutefois le refus de la Banque Mondiale de participer au projet à défaut du respect des lignes guides de la Banque a mis en lumière les problèmes liés au barrage.

En suite, grâce à la sensibilisation fait par les campagnes contre le barrage, les agences de crédit à l'exportation on décidé de retirer tous les investissement car en matière d'environnement, protection de biens culturels et déplacement des populations le projet turque ne respectait pas les normes internationales.

¹⁵⁷ KURDISH HUMAN RIGHT PROJECT, « The cultural and environmental impact of large dams in the southeast Turkey », p.67

¹⁵⁸ Pour plus de détails voir : WARNER, « The struggle over Turkey's Ilisu Dam : domestic and international security linkage »

Dans ce chapitre il sera question d'analyser quatre problèmes majeurs liés au barrage Ilisu, notamment l'environnement, la protection des biens culturels, la protection des minorités, la protection de la propriété et l'expropriation.

a) La protection de l'environnement

Les barrages peuvent être considérés comme la structure la plus controversée construite par les Hommes à cause des énormes impacts qu'ils ont sur les communautés et l'environnement.¹⁵⁹

La construction du barrage Ilisu est sans doute destinée à changer l'environnement naturel et humain de la région où il serait établi.

Pendant les campagnes internationales contre la construction du barrage, il a été plusieurs fois affirmé que le barrage Ilisu ne respecterait pas les normes internationales en matière de protection de l'environnement.¹⁶⁰

Pour cette raison, les agences de crédit à l'exportation (ECAs) suisses, allemandes et autrichiennes, auxquelles les investisseurs avaient demandé d'assurer leurs exports, se sont vues forcées de demander le respect des certains standards internationaux par la Turquie, comme condition de l'octroi du crédit.

Elles ont donc repris les critères de la Banque Mondiale applicable à la question, notamment 10 politiques opérationnelles (PO)¹⁶¹ qui étaient essentielles pour le cas Ilisu : Évaluation environnementale (PO 4.01), Habitats naturels (PO 4.04), Patrimoine physique et culturelle (PO 4.11), Réinstallation forcée (PO 4.12), sécurité des barrages (PO 4.37), projets sur les voies navigables internationales (PO 7.50)¹⁶²

La préparation d'un rapport d'évaluation environnementale, comme requis par les critères de la Banque Mondiale, a été dans un premier temps refusée par le gouvernement turque qui, en se basant sur sa loi nationale, affirmait que pour les barrages planifiés avant février 1993, il n'y avait pas une obligation de préparer un rapport d'évaluation environnementale.¹⁶³

¹⁵⁹ CASPARY, « Assessing, mitigating and monitoring environmental risk of large infrastructure projects in foreign financing decisions : the case of OECD-country public financing for large dams in developing countries », p.19

¹⁶⁰ THE CORNER HOUSE, ILISU DAM CAMPAIGN, KURDISH HUMAN RIGHTS PROJECT, FRIENDS OF THE EARTH, BERNE DECLARATION, CAMPAIGN AN EYE ON SACE, PACIFIC ENVIRONMENT, WORLD ECONOMY, ECOLOGY AND DEVELOPMENT, « Review of the EIAR for the Ilisu dam and HEPP »

¹⁶¹ La Banque Mondiale a établi, avec les politiques opérationnelles, des lignes guides des règles à respecter pour recevoir un prêt par celle-ci.

¹⁶² EBERLEIN, DRILLISCH, AYBOGA AND WENIDOPPLER « The Ilisu Dam in Turkey and the role of Export Credit Agencies and NGOs Networks », p. 299.

¹⁶³ KARTAL, What is the use of Environmental Impact Assessments ? ,Tournsol 2010

La Turquie a ensuite changé sa position, et en faisant une exception pour le barrage Ilisu, a autorisée l'élaboration de ce rapport.¹⁶⁴

Le rapport a été préparé suite à des missions sur le terrain, mais une grande partie des informations ont été reprises de rapports précédents de l'Administration de développement régional du GAP, ainsi qu'à travers les entretiens avec la Direction General d'état des travaux hydraulique (DSI) et la Direction General des services ruraux (GDRS) à Ankara.¹⁶⁵

Dans ce rapport se sont affrontés des problèmes majeurs liés à la réalisation du barrage, notamment en ce qui concerne la qualité de l'eau, la sédimentation et les effets sur les états d'aval.

Toutefois, un examen indépendant préparé par EAWAG¹⁶⁶ sur le Rapport d'évaluation environnementale, met la lumière sur plusieurs problèmes, en premier lieu concernant le petit nombre de données et informations mises à disposition dans celui-ci. En outre, ce peu d'information est donnée de manière vague, incomplète et contradictoire.

Les questions clés sont aussi traitées par le rapport d'un point de vue purement théorique, sans aucune évaluation des impacts concrets.¹⁶⁷

Dans le rapport préparé par la Turquie, la question du barrage Ilisu est traitée seulement dans une perspective nationale, alors que selon l'examen indépendant EAWAG, le barrage va directement affecter la quantité et la qualité d'eau qui arrive en Syrie et en Iraq. Il est donc nécessaire que le rapport traite la question d'un point de vue transfrontalier.¹⁶⁸

Des lacunes du rapport d'évaluation environnemental s'ensuit une ultérieure campagne internationale au nom de « Stop Ilisu Barrage », dans laquelle le réseau des Ngos demande aux ECAs de ne pas financer le projet tant que la Turquie n'atteint pas le niveau de protection de l'environnement demandé par les standards de la Banque Mondiale.

Ainsi, suite à une série de délais pas respectés et la réticence turque à atteindre ces standards, les ECAs se sont enfin décidées à retirer leurs financements du projet.¹⁶⁹

La protection de l'environnement est assurée par la Convention ONU de 1997 en lien avec le principe de l'utilisation équitable. Comme confirmé dans « *Affaire relative au projet Gabčíkovo -Nagyymaros* », la qualité de l'eaux et le respect de l'environnement sont considérés comme des facteurs importants à prendre en considération dans la balance des intérêts entre deux états riverains¹⁷⁰. Dans « *Gabčíkovo -Nagyymaros* », la CIJ reconnaissait que la Tchécoslovaquie avait, avec la construction des barrages, violée le principe de proportionnalité prévu par le droit international, en assumant unilatéralement le contrôle d'une ressource partagée et en privant la Hongrie de son droit à une utilisation équitable et raisonnable des eaux du Danube.¹⁷¹

¹⁶⁴ EBERLEIN, DRILLISCH, AYBOGA AND WENIDOPPLER « The Ilisu Dam in Turkey and the role of Export Credit Agencies and NGOs Networks », p.301

¹⁶⁵ STERN, « The Ilisu Dam », p.47

¹⁶⁶ EAWAG, « Independent review of the Environmental Impacts Assessment Report (EIAR) 2005 on the future Ilisu Dam (Turkey) »

¹⁶⁷ Ibid. p. 8

¹⁶⁸ Ibid. p. 9-10

¹⁶⁹ EBERLEIN, DRILLISCH, AYBOGA AND WENIDOPPLER « The Ilisu Dam in Turkey and the role of Export Credit Agencies and NGOs Networks », p. 305

¹⁷⁰ BIRNIE, BOYLE, REDGWELL, *International Law and the Environment*, p. 307

¹⁷¹ CIJ, *Affaire relative au projet Gabčíkovo -Nagyymaros*, , par. 85

Ainsi, selon des rapports indépendants sur le barrage Ilisu¹⁷², la Turquie serait susceptible de causer un type de dommage similaire à la Syrie et l'Iraq.

Toutefois, pour le barrage Ilisu, le rôle clé dans la défense de l'environnement n'a ni été joué par la Convention de 1997 (car à l'époque elle n'était pas encore en vigueur et la Turquie n'y était pas partie), ni par le droit environnemental coutumier, ni par aucune autre convention internationale. Sa protection a été en réalité assurée grâce aux campagnes de sensibilisation et mobilisation des ONGs et par la décision des institutions financières de suivre les standards internationaux en matière de environnement.

Dans ce contexte émerge le rôle de première importance que peuvent assumer les normes de soft law dans la protection de l'environnement, en se révélant plus dynamique et efficace que le droit conventionnel.

¹⁷² EAWAG, « Independent review of the Environmental Impacts Assessment Report (EIAR) 2005 on the future Ilisu Dam (Turkey) »

b) La protection des biens culturels

La médiatisation du projet barrage Ilisu est en partie liée à la ville d'Hasankeyf, destinée à être submergée par le barrage.

Hasankeyf, ancienne ville de Mésopotamie, a été témoin du passage d'au moins neuf civilisations. Dans un premier temps sous le contrôle romain, elle est ensuite devenue un important centre religieux chrétien sous les byzantins. A partir de 640 après J.C., Hasankeyf a été sous le contrôle arabe, qui a cessé suite à l'invasion mongole causant la fuite des habitants vers la vallée où ils ont trouvée refuge dans des caves creusées dans les roches environnantes. Sous l'Empire Ottoman, Hasankeyf fut un centre majeur sur les routes de commerce.¹⁷³ Comme témoignage de son histoire restent aujourd'hui un grand nombre de repères de majeure importance archéologique (comme l'ancien pont sur le Tigre du XIIème siècle), ainsi que religieux et identitaire (par exemple la tombe d'Iman Abdullah ; lieu de pèlerinage pour de nombreux musulmans).¹⁷⁴

Selon les archéologues, Hasankeyf pourrait être le plus ancien établissement continu présent au monde avec une histoire de plus 10 000 ans.¹⁷⁵

L'importance culturelle de Hasankeyf a été reconnue par le gouvernement turc en 1978 comme site archéologique et en 1981 comme « zone de première degré » d'héritage culturel. Selon la législation, aucune intervention n'est possible sur la zone protégée sans une autorisation préalable de l'office relevant, en l'espèce le Conseil de Diyarbakir pour la conservation des biens naturels et culturels, qui n'a à ce jour jamais été consultée sur les affectations de Hasankeyf en relation avec le barrage Ilisu.¹⁷⁶

En outre, Hasankeyf tombe sous le champ d'application de la loi turque n. 2863 pour la Protection des sites naturels et culturels, selon laquelle tout déplacement de repères ou d'œuvres de site protégé est interdit. Il est de la responsabilité du gouvernement de protéger la conservation du site.¹⁷⁷

Les œuvres et monuments présents à Hasankeyf témoignent des différentes civilisations qui y ont vécu au cours de siècles. Ils ont un caractère unique soit dû à leur importance architectonique (ce qui est le cas de la Mosquée du Sultan Suleyman ou de la tombe de Zeynel Bey construite sous l'influence de l'architecture iranienne), soit dû à l'existence d'établissements humains traditionnels, comme l'ensemble des grottes et espaces créés dans les roches qui datent de l'époque médiévale et qui ont été utilisées et habitées jusqu'aux années '80.¹⁷⁸

En outre, la ville se trouve sur les rives du Tigre, dans un territoire à caractère exceptionnel du point de vue écologique et faunistique, telle que la Mésopotamie.¹⁷⁹

¹⁷³ LEEDOM-ACKERMAN, « Portal to Antiquity Hasankeyf, Turkey », p.58

¹⁷⁴ KURDISH HUMAN RIGHT PROJECT, « The cultural and environmental impact of large dams in the southeast Turkey », p. 83

¹⁷⁵ LEEDOM-ACKERMAN, « Portal to Antiquity Hasankeyf, Turkey » p. 60

¹⁷⁶ Décision A-1105, Département de la Culture Turquie, 14 Avril 1978

¹⁷⁷ Loi n. 2863 pour la Protection des sites culturels et naturelles, art. 9, 10 et 20, 1983

¹⁷⁸ KOCABAS, « Planning in Fragile Sites in Turkey : in case of Hasankeyf », p. 691

¹⁷⁹ *ibid.* p. 692

Ces caractéristiques uniques de la ville de Hasankeyf font qu'elle remplit neuf sur dix des critères UNESCO¹⁸⁰ pour être reconnu comme patrimoine mondiale ; ce qui met en lumière l'importance culturelle non seulement locale, mais aussi internationale de ce site.

Or, la Turquie est partie à la Convention UNESCO pour le patrimoine mondiale, ce qui impose un devoir de protection et conservation des patrimoines culturelles présents sur son territoire.¹⁸¹

Toutefois, ni la législation nationale, ni les engagement internationaux ont arrêté le gouvernement turc dans la construction du barrage Ilisu.

Ainsi, les propositions avancées par les autorités pour faire face à la disparition de la ville de Hasankeyf et des autres 300 sites archéologiques présents dans la vallée, semblent inadéquates.

En fait, une mission d'enquête sur le terrain a montré qu'il n'existe aucune preuve de la faisabilité des promesses de « sauver Hasankeyf » en transférant les monuments historiques dans une zone non submergée avec la construction d'un parc archéologique.

¹⁸²

En outre, le Conseil d'état turc a reconnu l'illégalité du barrage Ilisu suite à un cas soumis par la Chambre des Architectes et Ingénieurs (TMMOB). Il en résulte que le projet est contraire au droit environnemental turc, et la dislocation des repères archéologiques dans une zone qui ne serait pas submergée est en claire violation de la loi 2863 pour la protection des sites culturels et naturels.¹⁸³

La protection des biens culturels et archéologiques n'a pas été un argument suffisant pour le gouvernement turc pour interrompre les travaux de construction du barrage Ilisu. Au même temps, au niveau international, outre les campagnes de sensibilisation des NGOs, certains se lamentent d'un manque d'engagement de la part des institutions internationales, notamment de l'UNESCO, pour défendre le futur d'Hasankeyf.¹⁸⁴

Encore un fois, dans la question du barrage Ilisu, le droit international ne semble avoir donné aucune protection concrète pour préserver Hasankeyf et l'histoire qui garde avec elle.

¹⁸⁰ UNESCO, Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondiale, art. 77, version de 2013 ; AHUNBAY, BALKIZ « Outstanding Universal Value of Hasankeyf and The Tigris Valley »

¹⁸¹ Art. 4-7 de la Convention Concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel UNESCO

¹⁸² EBERLEIN, DRILLISH, « Rapport de l'enquête sur le terrain du 18-24 Mai 2009 » p.3-4

¹⁸³ Hurriyet Daily News, Top court ruling may save Hasankeyf

¹⁸⁴ Bien que une site peut être ajoutée à la liste des patrimoines mondiales seulement sous requête de son état (Art. 11 Convention de l'UNESCO pour le patrimoine mondiale) et la Turquie n'a pas présentée cette demande, l'UNESCO n'a jamais pris des positions officiels dans la défense de Hasankeyf quand il a été plusieurs fois interpellés pendant les campagnes contre le barrage Ilisu. Keep Hasankeyf Alive, ICSSSI (Iraq Civil Society Solidarity Initiative), CDO (Civil Development Organisation, CENESTA (Centre for Sustainable Development) « Petition to Save World Heritage on the Tigris River in Mesopotamia »

c) La protection des minorités

Le barrage Ilisu, et plus généralement le GAP, sont présentés comme un projet de développement intégré dans le but d'affecter l'ensemble du sud-est anatolien dans sa dimension culturelle, social et économique. A travers une modernisation agricole, le GAP devrait améliorer le welfare de la région et réduire l'écart entre cette région et les zones plus développées de la Turquie.¹⁸⁵

En ce sens, le GAP n'est pas seulement un projet hydraulique, mais un projet complexe qui prévoit des programmes sociaux, culturels, éducatifs et d'infrastructures.¹⁸⁶

Toutefois, nombres d'auteurs et de sociologues¹⁸⁷, ont vu dans le GAP des autres objectifs outre que celui ci de la modernisation et du développement économique du sud-est anatolien.

En fait, comme dit précédemment, le GAP va modifier une région habitée en majorité par la minorité kurde et arabe. Depuis la création de la République, il existe un conflit entre la reconnaissance et les droits des minorités dans l'espace de l'état turc.

Selon la vision du père de la république, Mustafa Kemal Atatürk, la Turquie est un état nationaliste et séculariste. Elle repose sur le concept d'un état national où la seule nationalité reconnue est la nationalité turque. Les groupes ethniques différents peuvent réclamer leur droits seulement en se basant sur leur éventuelle nationalité turque mais sur aucun autre.¹⁸⁸

La présence et résistance des kurdes mettaient en péril le projet de construire un état national dans un espace multinationale. La résistance kurde posait ainsi un défi envers la logique du nationalisme turc qui, selon sa propre définition, tente de fixer un espace multiethnique autour d'une identité ethnique unique.¹⁸⁹

La tension entre nationalisme turque et identité kurde a culminé en un conflit qui a perduré plus de soixante ans et qui ne peut pas être considérée comme terminé à nos jours.

Ce conflit, autre que armé¹⁹⁰, a été mené sur le champ social et culturel aussi dans le processus d'assimilation ou « turquisation ». ¹⁹¹ Le GAP prend place dans ce contexte

¹⁸⁵ BAGIS, « Turkey's Hydropolitics of the Euphrates- Tigris Basin, p. 568

¹⁸⁶ Comme présentée dans le site officiel du GAP : <http://www.gap.gov.tr/>

¹⁸⁷ par exemple: DAUDY, FREEMAN, HARRIS

¹⁸⁸ GÖZÜBÜYÜK, SEZGIN, « Record of the Assembly on 1924 Constitution », p.7

¹⁸⁹ YEĞEN, « The Turkish State Discourse and the Exclusion of Kurdish Identity », p. 224

¹⁹⁰ Depuis la création du PKK en 1978 il y a eu une intensification du conflit dans les régions du sud-est turque surtout entre les années 1980-1990. Selon les autorités turques ce conflit aurait causée la morte de plus de 45 000 personnes et le déplacement interne de 3-4 millions de personnes dans le sud-est. En 2013, le leader du PKK Öcalan a annoncé un cesse feu. L'abandon de la lutte armée et la volonté de continuer dans le processus de paix a été confirmée dans son discours lit au Newroz de Diyarbakir (21 mars 2015) . Sur la question du PKK voir : GUNES, ZEYDANLIOGLU, *The Kurdish question in Turkey : New perspectives on violence, représentation and reconciliation*; GUNTER « The continuing Kurdish problem in Turkey after Öcalan's capture»

¹⁹¹ YEĞEN, « Prospective-Turks or Pseudo-Citizens: Kurds in Turkey », p. 600

d'assimilation, où à travers un développement économique et un système de référence éducatif et culturel, l'état turc a cherché et cherche à assurer un attachement à l'état central de la région sud-est anatolienne.¹⁹²

Ce processus peut être vu dans la promotion de la langue turque à travers la construction de nouvelles écoles, le bouleversement du style de vie avec le développement d'une agriculture extensive moderne et l'abandon de l'élevage et l'agriculture familiale.

En outre la submersion causée par la construction du barrage porte la perte d'un ensemble de repères identitaires, familiaux et culturels qui rendent le processus d'assimilation plus puissant.¹⁹³

Les accomplissements liés au GAP sont présentés par les autorités comme un symbole d'orgueil national et, dans cette rhétorique, ceux qui s'opposent et protestent contre les barrages sont définis comme « terroristes ». ¹⁹⁴

Il n'existe pas encore de convention internationale qui assure la protection des minorités. L'instrument le plus complet à ce regard est la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.¹⁹⁵

En particulier, les art. 1, et 2 visent à protéger l'identité linguistique, la jouissance de la culture et cultes religieux propres des groupes minoritaires. L'art. 2 par. 3 prévoit aussi que les personnes appartenant à une minorité ont le droit de participer activement dans les décisions concernant la région où elles vivent.

En outre l'art. 4 prévoit une obligation de l'état de garantir des conditions favorables de manière que les membres de groupes minoritaires puissent exprimer leurs caractéristiques et développer leur culture, langage, religion, tradition et coutume.

Bien que privé de pouvoir contraignant, cette Déclaration représente les standards internationaux de référence au sujet des minorités auxquelles la Turquie devrait se référer dans une bonne pratique. En effet, après une première analyse, il semble clair que l'état turc ne respecte pas la plupart de ces principes envers les minorités présentes sur son territoire.¹⁹⁶

Le Pacte relatif aux droits civils et politiques¹⁹⁷ prévoit à l'art. 27 que dans un état où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit, en commun avec les autres membres de leur groupe, d'avoir leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion ou d'employer leur propre langue.

Cet article impose à tous les états membre de la Convention de garantir à toutes les personnes relevant de leur juridiction, la jouissance de leurs droits et son applicabilité

¹⁹² WARNER, « Contested Hydraulic control and security in Turkey », p. 279-280

¹⁹³ voir par exemple : OĞUZ, « Occupied Identities : A case study about the dam-affected community of Hasankeyf »; PERSSON « Dam Projects and the Formation of State Identity », p. 12-13 ; ainsi que témoignages sur les lieux par l'auteur.

¹⁹⁴ ÇARKOĞLU, EDER « Domestic Concern and the Water Conflict over the Euphrates-Tigris Basin », p. 41

¹⁹⁵ NATIONS UNIS, Résolution 47/135 de l'Assemblée Générale du 18 décembre 1992

¹⁹⁶ KURDISH HUMAN RIGHT PROJÉT, « The Ilisu Dam : A Human Rights Disaster in the Making »

¹⁹⁷ NATIONS UNIS, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966

n'est pas subordonnée à la reconnaissance officielle d'une minorité par un état.¹⁹⁸ Ce dernier élément est particulièrement important car sur le territoire turc sont formellement reconnu comme « minorités » seulement les minorités non musulmanes, en l'espèce les grecques orthodoxes, les arméniens orthodoxes et les juives.¹⁹⁹

Il ne surprend pas que la Turquie, lors de la ratification du Pacte, a formulée une réserve envers l'art. 27 en ce qui concerne son interprétation et son application en relation avec les articles connexes de la Constitution turque ainsi que du Traité de Lausanne et ses appendices.²⁰⁰

La Turquie en outre n'a pas ratifié tous les autres instruments internationaux contraignants relatifs à la protection des minorités, notamment la Convention cadre pour la protection des minorités nationales de l'UE et le Protocole 12 à la Convention Européenne des droits de l'Homme (CEDH).

Toutefois, une certaine protection des droits des minorités peut être assurée de manière indirecte par la CEDH comme l'a démontré une vaste jurisprudence de la Cour où la Turquie a plusieurs fois été interpellée et condamnée pour violation des droits culturels, linguistiques et du droit à la liberté académique, ces violations étant souvent en lien avec une pratique de l'état vis-à-vis des minorités, particulièrement envers les kurdes dans le sud-est anatolien.²⁰¹

La CEDH semble donc être l'instrument le plus performant dans la défense des droits des minorités affectées dans la région du GAP et du barrage Ilisu, dans les limites que peut avoir un instrument qui n'est pas spécifique sur le sujet.

¹⁹⁸ NATIONS UNIS, Haute Commissariat des Droits des Hommes, Droit des minorités : normes internationales et indications dans leur mise en œuvre, 2010, p.16

¹⁹⁹ art. 38-44 du Traité de Lausanne, 1923

²⁰⁰ NATIONS UNIS, Déclarations et Réserves de la Turquie au Pacte International relatif aux droits civils et politiques

²⁰¹ Par exemple dans le cas *Karataş c. Turquie* ([GC], n.23168/94, CEDH 1999-IV) relative au droit d'expression artistique (protégé par l'art. 10 de la Convention); du point de vue du droit à l'identité culturelle des minorités le cas *Sinan Işık c. Turquie* (n.21924/05, 2 février 2010) en ce qui concerne la liberté de religion (art. 9) des groupes minoritaires; dans la protection des droits linguistiques par exemple l'affaire *Güzel Erdagöz c. Turquie* (n.37483/02, 21 octobre 2008) où les juridictions turques avaient rejeté la demande de la requérante de rectifier l'orthographe de son prénom pour la conformer à sa prononciation en langue kurde. La cour a reconnu une violation de l'art.8 de la Convention, comme ainsi dans le cas *Özen et autres c. Turquie* (n.15672/08 et autres, 11 janvier 2011), en délibérant que il n'existait aucun fondement légal pour refuser d'expédier le courrier des prisonniers lorsqu'il était rédigé en langue kurde.

Voir : CEDH, Division de la recherche, « *Les droits culturels et la jurisprudence de la Cour européen des droits de l'homme.* »

d) La protection de la propriété et l'expropriation

Dans la région du barrage Ilisu, et en général du GAP, la distribution de terres a des caractéristiques uniques qui suivent encore des modèles ancestraux fortement inégalitaires.

En fait, les familles des leaders tribaux qui, il y a 250 ans, étaient nomades, sont aujourd'hui les grands propriétaires terriens. Ces leaders tribaux, utilisant leur statut social, avaient acquis des droits exclusifs sur les terres, en laissant les autres membres de la communauté sans terre ou métayers, dans un système qui reste presque identique encore à nos jours.²⁰²

Cette distribution résulte être gravement inégalitaire et responsable de créer un rapport de complète dépendance et forte vulnérabilité pour ceux qui n'ont pas de propriété terrière.

Ce problème devient particulièrement grave quand il est en relation avec le procès d'expropriation et compensation, le cas échéant, à cause de la construction du barrage Ilisu.

Ainsi, les expériences passées illustrent les problèmes liés à la réinstallation et à la compensation des populations affectées par la construction d'un barrage dans le sud-est anatolien.

Dans le cas du barrage Atatürk, la capacité du gouvernement d'assurer une compensation n'a pas été capable de satisfaire les requêtes des personnes déplacées.²⁰³

La compensation pour les terres expropriées a été monétaire, mais le montant donné était inférieur au prix du marché des terres submergées. Au même temps, le prix des terres dans les zones de réinstallation a particulièrement augmenté dû à la spéculation.²⁰⁴

Cette situation a contribué à accroître encore plus la disparité entre petits et grands propriétaires terriens, en voyant les premiers incapables de continuer à survivre en cultivant une quantité inférieure de terrain et les obligeant à chercher des nouvelles occupations.

Au même temps, les grandes propriétaires, ayant eu une plus grande disponibilité économique, ont poursuivi l'agriculture dans les zones de réinstallation.²⁰⁵

Le fait que ces abus puissent se présenter dans le cas du barrage Ilisu ne semble pas improbable.

Ainsi, plusieurs fois les ONGs impliqués dans les campagnes contre le barrage ont souligné l'inadéquation du Plan de réinstallation préparé par le gouvernement turc.²⁰⁶

²⁰² KUDAT, PEABODY, KEYDER, « Social Assessment and Agricultural Reform in Central Asia and Turkey »

²⁰³ AKÇA, FUJIKURA, SABBAÇ, « Ataturk Dam resettlement process : increased disparity resulting from insufficient financial compensation », International Journal of Water Resources Development, Vol.29, 2013, p. 102

²⁰⁴ *ibid.* p. 107

²⁰⁵ *ibid.* p. 108

En particulière, le NGO suisse « Déclaration de Berne » a demandé au professeur Dr. CERNEA²⁰⁷ de préparer un commentaire sur le Plan d'Action de réinstallation (RAP) préparé par les autorités turques.

Dans ce document,²⁰⁸ CERNEA met en lumière trois points fondamentaux où le RAP préparé par les autorités turques est problématique.

En première lieu, les lois et les politiques turques concernant l'expropriation et le déplacement des personnes ne semblent pas être en ligne avec les standards internationaux requis. Ainsi, il n'est pas clair par rapport à la loi turque, si le RAP est contraignant pour les autorités où si ses dispositions ont un caractère de « promesses » plutôt que d'engagements légaux, laissant une marge d'ambiguïté inacceptable.²⁰⁹

Ensuite, CERNEA souligne que l'organisation proposée dans le RAP pour gérer le procès de réinstallation est inadéquate.

En fait, bien que le barrage Ilisu soit à la base du plus grand déplacement et réinstallation liés à un barrage de ces 25 dernières années, il manque un système organique pour le gérer. Le travail est partagé entre un grand nombre de ministères et gouverneaux provinciaux dans cinq provinces différentes qui participent à une « Commission de Réinstallation » sans que celle-ci aie son propre personnel.

Ainsi, le travail du RAP est dispersé entre différentes agences centrales et locales sans aucune coordination unitaire, ce qui rend le plan assez prédisposé à la faillite.²¹⁰

En dernière lieu, le RAP lui même contient une série de lacunes, inconsistances et nécessite encore une révisions et achèvement. En particulier, le RAP semble particulièrement incomplet dans la planification de la reconstruction des revenus, des moyens de subsistances et des bases économiques des personnes déplacées. En outre, CERNEA souligne que le RAP ne prévoit pas une limite dans le temps pour remédier au grave risque d'appauvrir une partie de la population déplacée. Ce manque est attribuable au RAP lui-même, mais aussi à la pratique des autorités turques qui s'occupent beaucoup plus de l'expropriation et déplacement, et beaucoup moins de la reconstruction et développement des personnes déplacées.²¹¹

²⁰⁶ Notamment la Declaration de Berne, The CornerHouse, Stop Ilisu Campain, Keep Hasankeyf Alive et beaucoup d'autres NGOs.

²⁰⁷ Un des plus grands sociologues contemporains, et première sociologue travaillant à la Banque Mondiale en particulière en ce qui concerne les politiques de réinstallation involontaire.

²⁰⁸ CERNEA, « Comments on the Resettlement Action Plan for the Ilisu Dam and HEPP Project »

²⁰⁹ *ibid.* p.11-20

En particulière, les lois turques séparent l'expropriation des travaux de réinstallation quand les standards internationaux prévoient ces deux soient intégrés entre eux. La loi turque, en outre, n'a aucun provision pour minimiser la réinstallation bien que celle-ci est une exigence majeure selon les standard de la Banque Mondiale et de l'OCDE.

²¹⁰ *ibid.* p. 28-31

²¹¹ *ibid.* p. 20-28

La protection de la propriété est assurée par l'art. 1 du Protocole Additionnel I à la CEDH auquel la Turquie est partie.²¹²

Sur la base de l'art. 1, toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. La privation de la propriété peut être justifiée seulement sur la base de l'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et par les principes de droit International.

Comme prévu par l'art.1 par.1, pour définir si une atteinte à la propriété est justifiée elle doit respecter le principe de légalité : l'atteinte doit trouver ses bases dans une loi ou une coutume interne clairement identifiable.

En deuxième lieu, elle doit être légitime, soit faite dans l'utilité publique. Dans *l'arrêt James*²¹³, la cour a mieux défini le concept d'utilité publique en lui donnant une signification semblable à celle d'intérêt général. Dans *Sporrong et Lönnroth*²¹⁴, la cour reconnaît à l'état une large marge d'interprétation dans la définition d'utilité publique.

En dernier, une atteinte à la propriété doit résister au contrôle de la proportionnalité. Dans *Sporrong et Lönnroth*²¹⁵, la cour dit qu'elle « doit rechercher si un juste équilibre a été maintenu entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu ».

En cas de privation de propriété, le principe de proportionnalité est respecté si une indemnité est accordée au propriétaire dépossédé.²¹⁶

Ainsi dans *l'arrêt Lithgow*, la Cour définit que les critères pour une juste indemnisation sont respectés lorsque le montant de l'indemnisation est raisonnable et la méthode de évaluation des biens est raisonnable.²¹⁷

En ce qui concerne directement la Turquie, la CEDH a reconnu qu'il existe un problème structurel dans la procédure d'expropriation.

En fait, dans *Yetis et autres* la Cour souligne qu'en droit turc, il n'existe pas un mécanisme permettant aux juridictions nationales de tenir compte de la dépréciation que le montant d'indemnité peut subir sous l'effet de la durée de la procédure et de l'inflation.

Ce manque est à la base d'un grand nombre de cas à ce sujet qui sont soumis à la Cour, sans que la Turquie n'aie jamais pris de mesures pour combler cette lacune dans son droit interne.²¹⁸

Tous ces éléments contribuent à avoir des perspectives plutôt négatives en ce qui concerne la procédure que l'état va suivre dans l'expropriation des propriétés des habitants affectés par la construction du barrage Ilisu. En fait, plusieurs habitants témoignent que le montant donné pour l'achat de leurs maisons n'est pas suffisant pour s'acheter une nouvelle propriété dans les zones de réinstallation, obligeant plusieurs personnes à émigrer ou changer complètement leur type de vie.²¹⁹

²¹² La Turquie est partie au Protocol Additionnel I depuis 18 mai 1954

²¹³ CEDH, *Arrêt James et Autres c. Royaume Unis*, par.43

²¹⁴ CEDH *Arrêt Sporrong et Lönnroth c. Suède* par.69

²¹⁵ *ibid.*

²¹⁶ CEDH, *Arrêt Lithgow et autres c. Royaume Unis*, par.120

²¹⁷ *ibid.* par.121, par122

voir aussi : SERMET « La Convention Européen des droits de l'homme et le droit de propriété »,

²¹⁸ CEDH, *Arrêt Yetis et autres c. Turquie*

²¹⁹ Témoignages recueillis directement par l'auteur sur les lieux, Hasankeyf, mars 2015

Conclusion

Les termes « eau » et « guerre » sont souvent utilisés dans le contexte géopolitique du Moyen-Orient, présentant le contrôle de l'eau comme une nouvelle arme de conflit dans la région.

Ainsi, on a vu que dans le cas du Tigre et de l'Euphrate, à l'exception de certaines tentatives de négociations ponctuelles, la gestion de ressources communes n'est pas sans conflit, particulièrement lorsque il s'agit d'un bien de première nécessité.

Dans ce contexte, la Turquie reste dans une position avantageuse, pas seulement en tant qu'état militairement et économiquement plus puissante dans la région, mais aussi par un simple constat géographique en se trouvant état d'amont par rapport à la Syrie et l'Irak.

Face à cet élément topographique la décision de suivre les règles de droit international préparés en matière de cours d'eau semble la seule choix capable de garantir un équilibre entre les états riverains. Toutefois, il a été mis en lumière précédemment que l'attitude de forte réticence de la Turquie envers les normes du droit international des cours d'eau, surtout lorsque l'application de celles-ci, causeraient une interférence avec ses projets hydrauliques, notamment le GAP.

En outre, son refus repose sur une série d'éléments spécifiques (par exemple, en définissant le Tigre et l'Euphrate comme fleuves transfrontaliers et pas internationaux, ou en voulant les considérer comme un bassin unique) ce qui contribue à rendre l'enjeu plus complexe et des solutions plus difficile à trouver.²²⁰

La position assumée par la Turquie a été possible grâce à l'attitude similaire d'une série d'autres états qui ralentissant le développement du droit de cours d'eau.²²¹

Au même temps, au niveau interne, la création de grands barrages dans la région est problématique, comme démontré dans le cas du barrage Ilisu.

Bien que les campagnes internationales aient mis en lumière le rôle clé que la société civile peut jouer dans la défense de certains droits, les habitants de cette région restent dans une situation de forte faiblesse et désavantage.

Bien que la CEDH puisse fournir une protection contre certains violations, elle ne permet pas d'interdire la violation avant qu'elle ne soit commise.²²²

Dans la dimension socioculturel des petits villages du sud-est anatolien, où l'accès aux moyens de communication (notamment Internet) est encore limité et le taux d'analphabétisme haut, une telle type de protection semble inadéquat. En fait, la plupart de ces habitants n'imaginent même pas pouvoir accéder à ce type de protection et, même lorsqu'ils sont informés et suivis par des NGOs, ils finissent par être plutôt réticents à

²²⁰ GRUEN « Turkish Waters : source of regional conflict or catalyst for peace ? », p. 572

²²¹ SALMAN M.A, «Misconceptions regarding the interprétation of the UN Watercourses Convention »p. 32

²²²LEACH, *Taking a case to the European Court of Human Rights*, p. 78

s'engager dans une procédure, en grand part à cause du climat de peur et méfiance qui règne envers l'état ainsi que la crainte des rétorsions.²²³

Les habitants de la région se trouvent aussi dans la situation paradoxale où, depuis plus de 30-35 ans ils attendent d'être exproprié de leur maison et de voir leur villes disparaître, mais grâce à l'opposition faite contre le barrage, cette date a été toujours repoussée. De ce fait, aucun investissement n'a été fait dans la région, qui reste aujourd'hui dans un état arriéré, privé de certains infrastructures de base.²²⁴

Bien qu'il y ait des éléments positifs, comme l'adoption de la Convention des Nations Unis sur le cours d'eau et le nouvel arrêt des travaux du barrage Ilisu ce printemps, une juste solution ressemble encore loin.

En fait, la question de la gestion des eaux du Tigre et de l'Euphrate, tout comme son affectation hydraulique dans le sud-est anatolien, trouve ses bases dans un problème structurel de l'état turque. Ce problème concerne la position qui souhaite revêtir en tant que puissance régionale ainsi que ses politiques dans le sud-est envers le territoire et l'identité de ces lieux et ces gens.

Seulement une fois sa position sur ces points clarifiée, la Turquie pourrait avoir une politique adéquate, que ce soit dans ses décisions internes ou à la lumière du droit international.

²²³ KURDISH HUMAN RIGHT PROJECT, « The cultural and environmental impact of large dams in the southeast Turkey », p.72

²²⁴ Témoignages recueillies par l'auteur sur les lieux, mars 2015 ; MORVARIDI, Behrooz, « Resettlement, Rights to Development and the Ilisu Dam, Turkey», p. 35

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages

BIRNIE, Patricia, BOYLE, Alan, REDGWELL, Catherine, *International Law and the Environment*, Oxford University Press, Oxford, 2009

BOTTERO, Jean, *Mésopotamie, L'écriture, la raison et les dieux*, Gallimard, Paris, 1997

BOURQUAIN, Knut, *Freshwater access form a Human Rights Perspective*, Martinus Nijhoff Publishers, Leyde, 2008

CAFLISH, Lucius, *Règles générales du droit des cours d'eau internationaux*, Recueil des Cours Académie de droit international, 1992

CHESNOT, Christian, *La bataille de l'eau au Proche-Orient*, Editions L'Harmattan, Paris, 1993

DAUDY, Marwa, *Le partage des eaux entre la Syrie, l'Irak et la Turquie*, CNRS Editions, Paris, 2005.

GUNES Cengiz, ZEYDANLIOGLU, Welat *The Kurdish question in Turkey : New prospectives on violence, representation and reconciliation*, Routledge, Londres, 2014

KRAMER, Samuel Noah, *L'histoire commence à Sumer*, Broché, Paris, 2009

LEACH, Philip, *Taking a case to the European Court of Human Rights*, Oxford University Press, Oxford, 2011

LLYOD, Seton, *Twin Rivers*, Oxford University Press, London, 1961

MAJZOUB, Tarek, *Les fleuves du Moyen-Orient*, Editions L'Harmattan, Paris, 1994

McCAFFREY, *The law of international watercourses*, Oxford University Press, New York, 2001

NUSSBAUM, Arthur, *A concise history of the law of the nations*, Macmillan, New York, 1954

TECLAFF, Ludwik, *The River Basin in History and Law*, Martinus Nijhoff, La Haye, 1967

YILMAZ, Ozcan, *La formation de la nation kurde en Turquie*, PUF, Paris, 2013

WOLFROM, Marc, *L'utilisation à des fins autres que la navigation des eaux des fleuves, lacs et canaux internationaux*, Pedone, Paris 1964

Articles et contributions

AL-ANSARI, Nadhir « Management of Water Resources in Iraq: Perspectives and Prognoses », *Engineering* 5, n. 8, 2013, p. 667-684

ALTINBILEK, Dogan «Water and Land Resources Development in Southeastern Turkey», *International Journal of Water Resources Development* 13, n.3, p. 311-332

AKÇA,Erhan, FUJIKURA,Ryo, SABBAĞ, Çiğdem « Ataturk Dam resettlement process : increased disparity resulting from insufficient financial compensation », *International Journal of Water Resources Development* 29, n.1 2013, p. 101-108

BAGIS, Ali Ihsan «Turkey's Hydropolitics of the Euphrates-Tigris Basin», *International Journal of Water Resources Development* 13, n. 4, 1997, p. 567-582

BEAUMONT, Peter « Agricultural and environmental changes in the upper Euphrates catchment of Turkey and Syria and their political and economic implications », *Applied Geography* 16, n. 2, 1996, p. 137-157

CASPARY, Georg « Assessing, mitigating and monitoring environmental risk of large infrastructure projects in foreign financing decisions : the case of OECD-country public financing for large dams in developing countries », *Impact Assessment and Project Appraisal* 27,n.1, 2009, p.19-32

CAZALA, Julien « Le droit international de l'eau et les différends relatif au Tigre et à l'Euphrate », *Les ressources en eau et le droit international*, Académie de droit international, 2005, p. 531-575

ÇARKOĞLU Ali, EDER, Mine « Domestic Concern and the Water Conflict over the Euphrates-Tigris Basin », *Middle Eastern Studies* 37, n.1 2001, p. 41-72

DAUDY, Marwa « Asymmetric Power : Negotiation Water in the Euphrates and Tigris », in *International Negotiations* 14, 2009, p. 359-389

DUMON, Sophie et BROONS, Foulques Mottes « L'eau au Proche Orient : enjeu stratégique et instrument de paix », *Revue de la Défense Nationale* 561, n.2, 1995 p. 119-132

EBERLEIN Christine, DRILLISCH Heike, AYBOGA Ercan, WENIDOPPLER Thomas « The Ilisu Dam in Turkey and the role of Export Credit Agencies and NGOs Networks », *Water Alternative* 3,n.1, 2010, p. 291-322

FREEMAN, Kevin « Water wars? Inequalities in the Tigris-Euphrates river basin », *Geopolitics* 6, n. 2, 2001, p. 127-140

GRUEN, Erich « Turkish Waters : source of regional conflict or catalyst for peace ? », *Water, Air Soil Pollution* 123, p. 565-579

GUNTER, Michael « The continuing Kurdish problem in Turkey after Öcalan's capture », *Third World Quarterly* 21, 2000, p. 849-869

HARRIS, Leila « Water and Conflict geographies of the Southeastern Anatolia Project », *Society & Natural Resources: An International Journal* 15, n.8, 2002, p.743-759

JOUJATI, Murhaf «Water Politics as High Politics : The Case of Turkey and Syria » in BARKEY, Henry, *Reluctant Neighbor : Turkey's role in the Middle East*, United States Institute for Peace, 1996, p.131-147

KIBAROGLU, Aysegül « The role of Epistemic Communities in offering New Cooperation Frameworks in the Euphrate-Tigris Rivers System », *Journal of International Affairs* 61, n.2, 2008, p. 183-198

KIBAROGLU, Aysegül « Transboundary Water Relations in the Euphrates and Tigris Region » in KIBAROGLU, Aysegül, KIRSCHNER, Adele, MEHRING, Sigrid WOLFRUM, Rüdiger, *Water Law and Cooperation in the Euphratis-Tigris Region*, Martinus Nijhoff Publishers, 2013, p. 61-81

KIBAROGLU, Aysegül et SCHEUMANN, Waltina « Euphrates-Tigris Rivers System : Political Rapprochement and Transboundary Water Cooperation » in *Turkish Water Policy*, Springer, 2011, p. 277-299

KIRSCHNER, Adele et TIROCHER, Katerin « Sharing and Protecting the Euphrates and Tigris: Legal Status Quo » in KIBAROGLU, Aysegül, KIRSCHNER, Adele, MEHRING, Sigrid WOLFRUM, Rüdiger, *Water Law and Cooperation in the Euphratis-Tigris Region*, Martinus Nijhoff Publishers, 2013, p. 83-118

LEB, Christina « The right to water in a transboundary context : emergence of seminal trends », *Water International* 37, n.6, 2012, p. 640-653

LEEDOM-ACKERMAN, Joanne « Portal to Antiquity Hasankeyf, Turkey », *World Literature Today* 83, n.4, 2009, p.57-67

MARSTON, George « Boundary waters » in BERNHARDT, *Encyclopedia of Public International Law*, 1987, p. 26-30

McCAFFREY, Stephen, «The Harmon doctrine one hundred years later: buried, not praised», *Natural Resources Journal* 36, 1996, p. 540-590

McCAFFREY, Stephen «A human right to water: domestic and international implications», *Georgetown International Environmental Law Review* 5, n.1, 1992, p. 16-25

McCAFFREY, Stephen « On the entry into force of the 1997 Watercourse Convention » *Water Policy* 16, 2014, p. 1190-1211

McCAFFREY, Stephen « The progressive development of international water law» in LOURES, Flavia Roches, RIEU-CLARKE Alistair, *The UN Watercourses Convention in Force-Strengthening International Law for Transboundary Water*, Routledge, 2013, p. 10-19

MORVARIDI, Behrooz, « Resettlement, Rights to Development and the Ilisu Dam, Turkey», *Development and Change* 35, n.4,2004,p. 719-741

ROLLAN, Françoise,« Le Tigre et l'Euphrate : source de conflit ou situation conflictuelle due à l'histoire ? » *Eaux et Pouvoir de la Méditerranée* 58, n.3, 2006, p. 137-151

SALMAN M.A., Salman « The United Nations Watercourses Convention Ten Years Later: Why Has its Entry into Force Proven Difficult?», *Water International* 32, n.1, 2007, p. 1-15

SALMAN M.A, Salman «Misconceptions regarding the interprétation of the UN Watercourses Convention » in LOURES, Flavia Roches, RIEU-CLARKE Alistair, *The UN Watercourses Convention in Force-Strengthening International Law for Transboundary Water*, Routledge, 2013

SIMSARIAN, James «The Diversion of Waters Affecting the United States and Mexico», *Texas Law Review* 17,1939, p. 27-61

STARR, Joyce « Water Wars » *Foreing Politics* 82, 1991, p.17-36

STERN, Selma « The Ilisu Dam », *The Journal of Structured and Project Finance* 10,n.1, 2004, p. 46-54

TURAN, Ilter, « The Water dimension in Turkish Foreing politics » in KIBAROGLU Aysegul, KRAMER Annika, SCHEUMANN Waltina, *Turkey's water Policy*, Springer, 2011, p. 179-197

VINIK, Karina « Transboundary water law and vulnerable people : legal interpretations of the equitable use principle », *Water International* 39, n.5, 2014, p.743-754

WARNER, Jeroen « The struggle over Turkey's Ilisu Dam : domestic and international security linkage », *International Environment Agreements* 12, n.3, 2012, p. 231-250

WARNER, Jeroen « Contested Hydraulic control and security in Turkey », *Water Alternatives* 1, n.2, 2008, p. 271-288

WICK, Evin « Advantages of marketable water rights in the Tigris and Euphrates basin » in KIBAROGLU, Aysegül, KIRSCHNER, Adele, MEHRING, Sigrid WOLFRUM, Rüdiger, *Water Law and Cooperation in the Euphratis-Tigris Region*, Martinus Nijhoff Publishers, 2013, p. 119-143

WOLF, Aaron « Criteria for Equitable Allocations : the heart of international water conflict », *Natural Resources Forum* 23, n.1, 1999, p.3-30

YEĞEN, Mesut « The Turkish State Discourse and the Exclusion of Kurdish Identity », *Middle Eastern Studies* 32, n.2, 1996, p. 216- 229

YEĞEN, Mesut « Prospective- Turks or Pseudo-Citizens: Kurds in Turkey », *Middle East Journal* 63, n.4, 2009, p. 597-616

Instruments internationaux

ASSOCIATION DE DROIT INTERNATIONAL, Rapport de la cinquante-deuxième Conférence, Helsinki, 1966, [Règles d'Helsinki]

CEDH, Les droits culturels et la jurisprudence de la Cour européen des droits de l'homme, Division de la recherche, 2011, Disponible à : http://www.echr.coe.int/Documents/Research_report_cultural_rights_FRA.pdf

CONSEIL D'EUROPE, Convention européen des droits de l'homme, 1951

CONSEIL D'EUROPE, Protocol Additionnel I à la Convention européen des droits de l'homme, 1952

COMMISSION DE DROIT INTERNATIONAL, The law of non-navigational uses of international watercourses- Comments and observation recived form Goverments, A/CN.4/447 et Add.1-3, 1993

INSTITUT DE DROT INTERNATIONAL, Résolution de Madrid sur la réglementation internationale de l'usage des cours d'eaux internationales en dehors de l'exercice de la navigation, 1911

INSTITUT DE DROT INTERNATIONAL, Résolution de Salzburg sur l'utilisation des eaux internationales non maritimes, 1961

INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL, Résolution d'Athènes sur la pollution des fleuves et des lacs et le droit international, 1979

Joint Minutes concerning the provisional division of the waters of the Euphrates River , signé entre Syrie et Irak, 16 Avril 1990. [ressource en ligne]
Disponible à : faolex.fao.org/docs/texts/irq15920.doc

Memorandum of Understanding between the Gouvernement of the Republic of Turkey and the Goverment of Syrian Arab Republic for the Water Withdrawl from the Tigris River , 23 Décembre 2009

Memorandum of Understanding between the Gouvernement of the Republic of Turkey and the Goverment of Syrian Arab Republic in the field of Remediation of Water Quality, 23 Décembre 2009

Memorandum of Understanding between the Gouvernement of the Republic of Turkey and the Goverment of Syrian Arab Republic in the field of Efficient Utilisation of Water Resources and Combating Drought , 23 Septembre 2009

NATIONS UNIS, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966

NATIONS UNIS, Pacte International relatif aux droits civiles et politiques », Déclarations et Réserves, Turquie, Recueil des Traités Vol. 999, p.171

NATIONS UNIS, Convention relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, 1997

NATIONS UNIS, Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques , Résolution 47/135 de l'Assemblée Générale, 18 décembre 1992

NATIONS UNIS, Le droit de l'homme à l'eau et à l'assainissement, Résolution de l'Assemblée Générale, 28 Juliet 2010, A/64/292,

NATIONS UNIS, Procès Verbale relative à la 99ème Réunion Planaire de l'Assemblée Générale, UN Doc A/51/PV.99

NATIONS UNIS, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, VIème Commission, vingt-quatrième séance,

NATIONS UNIS, Compte rendu analytique de la 62ème séance de la Sixième Commission, Cinquante unième session de l'Assemblée Générale, 1997 UN Doc A/C.6/51/SR.62

NATIONS UNIS, Compte rendu analytique de la 61ème séance de la Sixième Commission, Cinquante unième session de l'Assemblée Générale, 1997 UN Doc A/C.6/51/SR.61

NATIONS UNIS, HRC, Le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement, Résolution, 12 Octobre 2011, HCR/RES/18/1

NATIONS UNIS, Haute Commissariat des Droits des Hommes, Droit des minorités : normes internationales et indications dans leur mise en œuvre, 2010, HR/PUB/10/3

NATIONS UNIS, CESCR, Commentaire Générale N.15. Droit à l'eau ,2002, UN Doc E/C.12/2002/11

NATIONS UNIS, Traité d'amitié et de bon voisinage entre Turquie et Irak , 29 Mars 1946, Recueil des traités N. 580

PARLEMENT EUROPEEN, directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

SOCIETE DES NATIONS ,Traité de Paix signé à Lausanne le 24 Juillet 1923 , Recueil des traités n.701

UNESCO, Convention Concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, 1972

UNESCO, Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondiale, 2013

Jurisprudence

CEDH, *Karataş c. Turquie*, Grand Chambre, n. 23168/94, CEDH 1999-IV

CEDH, *Sinan Işık c. Turquie*, n. 21924/05, 2 février 2010

CEDH, *Güzel Erdagöz c. Turquie* , n.37483/02, 21 octobre 2008

CEDH, *Özen et autres c. Turquie* n. 15672/08, 11 janvier 2011

CEDH, *James et Autres c. Royaume Unis*, série A n. 98, 21 février 1986

CEDH, *Sporrong et Lönnroth c. Suède*, Série A n. 52, 23 septembre 1982

CEDH, *Lithgow et autres c. Royaume Unis*, série A, n.102, 8 juillet 1986

CEDH, *Yetis et autres c. Turquie*, n. 40349/05, 6 juillet 2010

CIJ, *Affaire relative au projet Gabčíkovo –Nagymaros*, ordonnance du 5 février 1997, C.I.J. Recueil 1997

CIJ, *Affaire relative à des usines à papier sur le fleuve Uruguay*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010

Rapports et autres sources :

AHUNBAY, Zeynep, BALKIZ, Özge « Outstanding Universal Value of Hasankeyf and The Tigris Valley », rapport, Doğa Derengi, 2006

BOSSHARD, Peter. « Ilisu- a Test Case of International Policy Coherence », La Déclaration de Berne, Lausanne, 1998

CERNEA, Micheal « Comments on the Resettlement Action Plan for the Ilisu Dam and HEPP Project », préparé pour Declaration de Berne et Ilisu Campaign Europe, 2006. [ressource en ligne] Disponible à : http://www2.weed-online.org/uploads/Ilisu%20RAP_Cernea%2002-2006%20fin2.pdf

CUNNINGHAM, Erin. Islamic state jihadiste are using water as a weapon in Iraq , The Washington Post [en ligne], 7 Octobre 2014, [consulté le 29 mars 2015] . Disponible à : http://www.washingtonpost.com/world/middle_east/islamic-state-jihadists-are-using-water-as-a-weapon-in-iraq/2014/10/06/aead6792-79ec-4c7c-8f2f-fd7b95765d09_story.html

EBERLEIN, Christine, DRILLISH, Heike « Rapport de l'enquête sur le terrain du 18-24 Mai 2009 » préparé pour la Déclaration de Berne et CounterCorrent, 2009

GREEN CROSS INTERNATIONAL. « National Sovereignty and International Watercourses », 2nd World Water Forum, L'Haye, mars 2000

GÖZÜBÜYÜK Şeref, SEZGIN, Zekai « Record of the Assembly on 1924 Constitution », Université d'Ankara Publications de la faculté de Science Politique, 1957 p.

HURRIYET DAILY NEWS, Top court ruling may save Hasankeyf , Hurriyet Daily News [en ligne], 7 Janvier 2013. Disponible à : <http://www.hurriyetaidailynews.com/top-court-ruling-may-save-hasankeyf.aspx?pageID=238&nID=38981&NewsCatID=341>

KARTAL, Mehmet. What is the use of Environmental Impact Assessments ? ,Turnusol Magazine [en ligne], 12 mars 2010, Disponible à : <http://www.turnusol.biz/public/makale.aspx?id=6692&pid=15&makale=%c7ed%20raporlar%fd%20ne%20i%fee%20yayarar>

KEEP HASANKEYF ALIVE, ICSSSI, CDO, CENESTA, « Petition to Save World Heritage on the Tigris River in Mesopotamia », Mars 2012 ; [ressource en ligne]. Disponible à : http://www.gegenstroemung.org/drupal/sites/default/files/Ilisu_UNESCO_Petition_2012_en.pdf

KINDIER, Adeel. « Le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation », Université de Strasbourg III, Ecole doctorale de droit, 2008

KOCABAS, Hale Mamunlu. « Planning in Fragile Sites in Turkey : in case of Hasankeyf », Papier Révisée extrait du congrès Real Corp, 2013 p. 691-699 .[ressource en ligne] Disponible à : http://www.corp.at/archive/CORP2013_3.pdf

KORDAB, Mohamad. «Water, energy and climate change nexus prospective for the Syrian Arab Republic up to 2030 », Syrian National Report, Plan Bleu, aout 2011

KURDISH HUMAN RIGHT PROJECT. « The cultural and environmental impact of large dams in the southeast Turkey », Fact Finding Mission Report, 2005 [ressource en ligne]. Disponible à : https://www.nuigalway.ie/archaeology/documents/ronayne_turkey_dams.pdf

KURDISH HUMAN RIGHT PROJÉT, « The Ilisu Dam : A Human Rights Disaster in the Making », The Corner House, 1999.

KUDAT, Asye, PEABODY, Stan, KEYDER, Caglar « Social Assessment and Agricultural Reform in Central Asia and Turkey », World Bank Technical Paper, n. 461, 2000

OĞUZ, Deniz « Occupied Identities : A case study about the dam-affected community of Hasankeyf », Center of Applied Human Rights, Universtiy of York, 2012

PERSSON, Rickard « Dam Projects and the Formation of State Identity », Departement of Political Science, Lund University, 2010

SERMET, Laurent « La Convention Européen des droits de l'homme et le droit de propriété », Dossier sur les droits de l'homme, n.11, Editions du Conseil de l'Europe, 1998

SWISS FEDERAL INSTITUTE OF AQUATIC SCIENCE AND TECHNOLOGY (EAWAG), « Independent review of the Environmental Impacts Assessment Report (EIAR) 2005 on the future Ilisu Dam (Turkey) », préparée pour la Déclaration de Berne, Février 2006.

THE CORNER HOUSE, ILISU DAM CAMPAIGN, KURDISH HUMAN RIGHTS PROJECT, FRIENDS OF THE EARTH, BERNE DECLARATION, CAMPAIGN AN EYE ON SACE, PACIFIC ENVIRONMENT, WORLD ECONOMY, ECOLOGY AND DEVELOPMENT, « Review of the EIAR for the Ilisu dam and HEPP», 2001 [ressource en ligne].

Disponible à : <http://www.thecornerhouse.org.uk/resource/review-eiar-ilisu-dam-and-hepp-hydroelectric-projects#index-02-03-02-01>

TURKISH MINISTER OF FOREIGN AFFAIRS Water issues between Turkey, Syria and Irak : A Study by the Turkish Ministry of Foreign Affairs, Department of Regional and Transboundary Waters. [ressource en ligne].

Disponible à : <http://sam.gov.tr/wp-content/uploads/2012/01/WATER-ISSUES-BETWEEN-TURKEY-SYRIA-AND-IRAQ.pdf>

VIDAL, John. Water supply key to outcome of conflicts in Iraq and Syria , The Guardian [en ligne], 2 Juliet 2014, Disponible à : <http://www.theguardian.com/environment/2014/jul/02/wat>